



**Bruxelles, le 3 décembre 2014
(OR. fr)**

13370/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0265 (NLE)**

**ACP 149
WTO 250
COAFR 254
RELEX 761**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de partenariat économique entre les États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

ACCORD
DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE
ENTRE LES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
ET L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),
D'UNE PART,
ET L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'AUTRE PART

EU/EPAWA/fr 1

EU/EPAWA/fr 2

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PARTIE I: PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

PARTIE II: POLITIQUE COMMERCIALE ET QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE

Chapitre 1: Droits de douane

Chapitre 2: Instruments de défense commerciale

Chapitre 3: Obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires

Chapitre 4: Autres barrières non tarifaires

Chapitre 5: Facilitation du commerce, coopération douanière et assistance administrative mutuelle

Chapitre 6: Agriculture, pêche et sécurité alimentaire

PARTIE III: COOPÉRATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIMENSION DÉVELOPPEMENT ET LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE L'ACCORD

PARTIE IV: PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Chapitre 1: Objectif, champ d'application et parties

Chapitre 2: Prévention des différends: consultation et médiation

Chapitre 3: Procédures de règlement des différends

Chapitre 4: Dispositions générales

PARTIE V: EXCEPTIONS GÉNÉRALES

PARTIE VI DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

PARTIE VII: DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN,

LE BURKINA FASO,

LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT,

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,

LA RÉPUBLIQUE DU GHANA,

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU,

LA RÉPUBLIQUE DU LIBERIA,

LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA,

LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE, et

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO),
et

L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

d'une part, et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement "partie" et collectivement "parties",

PRÉAMBULE

VU l'accord relatif à l'organisation du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) signé à Georgetown le 6 juin 1975 et modifié à Bruxelles le 28 novembre 2003, le traité révisé de la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et le traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé à Dakar le 29 janvier 2003, d'une part, et le traité sur l'Union européenne ainsi que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autre part;

VU l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que modifié en dernier lieu (ci-après dénommé "accord de Cotonou");

CONSIDÉRANT l'importance, d'une part, des liens existant entre l'Union européenne, ses États membres et la région Afrique de l'Ouest, et d'autre part, des valeurs qui leur sont communes;

CONSIDÉRANT que l'Union européenne, ses États membres et la région Afrique de l'Ouest souhaitent renforcer leurs liens étroits et instaurer des relations durables fondées sur le partenariat, le développement et la solidarité;

CONVAINCUS de la nécessité de promouvoir le progrès économique et social des populations en tenant compte des exigences en matière de développement durable et de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT l'importance que les parties attachent au respect des principes de la Charte des Nations unies et, en particulier, au respect des droits humains;

CONSIDÉRANT leur attachement aux principes et règles régissant le commerce international, en particulier ceux consacrés dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "accord instituant l'OMC");

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer l'intégration entre les États de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les relations euro-africaines;

¹ JOCE L 317 du 15.12.2000, p. 3.

RAPPELANT que la CEDEAO et l'UEMOA ont pour mission de promouvoir la coopération et l'intégration régionales dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie des populations, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain;

RÉAFFIRMANT leur engagement à travailler ensemble à la réalisation des objectifs du partenariat ACP-UE tels que définis dans l'accord de Cotonou, à savoir la réduction et l'éradication à terme de la pauvreté, le développement durable et l'intégration réussie et harmonieuse des États ACP dans l'économie mondiale;

CONSIDÉRANT que les objectifs du Millénaire pour le développement, issus de la déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2000, tels que l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim, ainsi que les objectifs et principes de développement convenus lors des conférences des Nations unies, offrent une vision précise et doivent sous-tendre le partenariat entre la région Afrique de l'Ouest d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, dans le cadre du présent accord;

TENANT COMPTE de la volonté de l'Union européenne et de ses États membres d'apporter à l'Afrique de l'Ouest un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement sur le plan économique et de développement social, et de leur engagement à mettre en œuvre la stratégie conjointe Union européenne - Afrique;

TENANT COMPTE de la différence de niveau de développement économique et social existant entre la région Afrique de l'Ouest, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, ainsi que de la nécessité de renforcer le processus d'intégration et de développement économique de la région Afrique de l'Ouest;

TENANT COMPTE en particulier de ce que la région Afrique de l'Ouest comprend un grand nombre de pays les moins avancés (PMA) et que de ce fait, elle fait face à de graves difficultés en raison de sa situation économique spéciale et de ses besoins spécifiques en matière de développement, de promotion de son commerce et de ses finances;

SOULIGNANT que l'accord de partenariat économique entre les États de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé "accord", "l'APE" ou "APE AO-UE") est notamment fondé sur la libéralisation progressive et asymétrique des échanges des biens et des services au profit des États de l'Afrique de l'Ouest;

RÉAFFIRMANT que l'APE doit être un instrument de développement pour promouvoir en particulier une croissance durable, accroître la capacité de production et d'exportation des États de l'Afrique de l'Ouest, soutenir la transformation structurelle des économies ouest-africaines ainsi que leur diversification et leur compétitivité et conduire au développement du commerce, de la technologie, de la création des emplois dans les États de l'Afrique de l'Ouest et y attirer les investissements;

RÉAFFIRMANT par ailleurs que la stabilité et une paix durable sont des facteurs cruciaux pour la réussite d'une intégration régionale effective en Afrique de l'Ouest à laquelle l'APE devra contribuer;

EXPRIMANT leur détermination à réaliser ensemble les objectifs susmentionnés en préservant les acquis de l'accord de Cotonou, et désireux à ces fins de conclure un accord de partenariat économique (APE) mutuellement avantageux et véritablement porteur de développement,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

PARTIE I

PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 1

Objectifs

1. Les objectifs du présent accord sont les suivants:
 - a) établir un partenariat économique et commercial visant à réaliser une croissance économique rapide, soutenue et créatrice d'emplois, à réduire puis à éradiquer la pauvreté, à relever les niveaux de vie, à réaliser le plein emploi, à diversifier les économies, à accroître le revenu réel et la production, d'une manière compatible avec les besoins de la région Afrique de l'Ouest et prenant en compte les différents niveaux de développement économique des parties;
 - b) promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance économique dans la région Afrique de l'Ouest;
 - c) accroître le commerce intra-régional et favoriser l'édification d'un marché régional unifié et efficient en Afrique de l'Ouest;
 - d) contribuer à l'intégration harmonieuse et progressive de la région Afrique de l'Ouest dans l'économie mondiale, en conformité avec ses choix politiques, ses priorités et ses stratégies de développement;

- e) renforcer les relations économiques et commerciales entre les parties sur une base de solidarité et d'intérêts mutuels, en conformité avec les obligations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et prenant en compte l'important différentiel de compétitivité entre les deux régions.
2. Aux fins de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, les parties s'engagent à:
- a) favoriser une amélioration de la capacité d'offre et de la compétitivité des secteurs de production de la région Afrique de l'Ouest;
 - b) renforcer les capacités de la région Afrique de l'Ouest en matière de politiques commerciales et sur les règles liées au commerce;
 - c) contribuer à la mise en œuvre effective des engagements pris par les parties dans les enceintes internationales en matière de développement durable, de financement du développement, de renforcement du rôle du commerce dans le développement, d'accroissement du volume et de l'efficacité de l'aide;
 - d) établir et mettre en œuvre un cadre réglementaire régional efficace, prévisible et transparent dans la région Afrique de l'Ouest, en vue de promouvoir l'investissement, le développement du secteur privé ouest-africain, le dialogue public-privé et le partenariat entre les secteurs privés de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union européenne;
 - e) établir un cadre efficace, prévisible et transparent pour les mesures de coopération permettant de promouvoir les objectifs du présent accord, y compris le programme de l'APE pour le développement et des dispositions concernant sa mise en œuvre;

- f) procéder à une libéralisation progressive et asymétrique des échanges entre elles et renforcer la coopération dans les secteurs concernant le commerce des marchandises et des services.

ARTICLE 2

Principes

1. L'APE a pour fondement les principes et les éléments essentiels de l'accord de Cotonou, tels qu'énoncés dans les articles 2, 9, 19 et 35 dudit accord. L'APE s'appuie sur les acquis de l'accord de Cotonou et des conventions ACP-UE antérieures dans les domaines de la coopération financière, de l'intégration régionale et de la coopération économique et commerciale.
2. La mise en œuvre de l'APE est effectuée en complémentarité des acquis de l'accord de Cotonou et sa viabilité requiert la mise en œuvre effective des engagements des deux parties, y compris ceux de l'Union européenne en matière de coopération pour le financement du développement et au titre de l'aide pour le commerce.
3. Les parties honorent leurs engagements en matière de coopération au développement pendant toute la durée de l'APE et s'engagent à mettre en place les mécanismes nécessaires pour assurer la cohérence dans le temps entre les besoins d'accompagnement de l'APE, tels que repris dans le programme de l'APE pour le développement dans la partie III du présent accord, et la coopération pour le développement.

4. Les relations commerciales entre les deux régions seront basées sur la réciprocité et sur la différence des niveaux de développement. À cet égard, les engagements pris dans le cadre du présent accord sont conformes à l'article 34 de l'accord de Cotonou, qui instaure un traitement spécial et différencié dans les engagements entre les deux parties. Celles-ci veilleront notamment à tenir compte de la vulnérabilité des économies de la région Afrique de l'Ouest, et à intégrer dans le processus de libéralisation commerciale les principes de progressivité, de flexibilité et d'asymétrie au profit de la région Afrique de l'Ouest.

5. Dans le respect des engagements commerciaux pris au titre du présent accord, les parties s'abstiennent d'entraver la mise en œuvre des politiques agricole et de sécurité alimentaire, de santé publique, d'éducation et de toutes autres politiques économiques et sociales adoptées par la région Afrique de l'Ouest dans le cadre de sa stratégie de développement durable.

6. La réussite de l'APE suppose l'instauration d'un partenariat exigeant basé sur une co-responsabilité des parties dans sa mise en œuvre. Celles-ci s'engagent en conséquence à œuvrer pour assurer sa viabilité.

7. Les parties réaffirment leur engagement, pris dans le cadre du cycle de Doha, à réduire et éviter les mesures susceptibles de créer des distorsions au commerce et leur soutien en faveur d'un résultat ambitieux dans ce cadre.

8. En vue d'une mise en œuvre efficiente du présent accord, les parties mettent en place des institutions conjointes instaurant un mécanisme permanent de gestion et de suivi-évaluation permettant de procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires à la réalisation des objectifs du présent accord.

ARTICLE 3

Croissance économique et développement durable

1. Les parties réaffirment que l'objectif du développement durable doit être appliqué et intégré à tous les niveaux de leur partenariat économique, respectant ainsi leurs engagements définis aux articles 1, 2, 9, 19, 21, 22, 23, 28 et 29 de l'accord de Cotonou, et en particulier leur engagement général en faveur du développement économique, de la réduction puis de l'éradication à terme de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable.
2. Dans le cadre du présent accord, les parties conçoivent l'objectif de développement durable comme un engagement à prendre pleinement en considération les intérêts humains, culturels, économiques, sociaux, de santé et environnementaux de leurs populations respectives et de leurs générations futures.
3. Les parties réaffirment leurs engagements dans le cadre de la lutte contre la pauvreté à élaborer et mettre en œuvre des programmes susceptibles de renforcer le cadre macro-économique, de promouvoir une croissance économique rapide et durable et de réaliser des infrastructures indispensables au développement du commerce intra-régional et international de la région Afrique de l'Ouest. À cet effet, les parties soutiennent les réformes institutionnelles visant à adapter les administrations nationales et régionales aux exigences de la libéralisation commerciale et à renforcer les capacités des secteurs de production de la région Afrique de l'Ouest.
4. Les parties appuient les efforts de la région Afrique de l'Ouest en matière de gestion durable des forêts, de la pêche et d'émergence d'une agriculture moderne. À cet effet, elles initient et mettent en œuvre des formes innovantes de commerce favorables à la préservation des ressources naturelles.

5. Les parties œuvrent au renforcement des capacités et des aptitudes techniques des acteurs, en vue de favoriser la création d'emplois et de prévoir des ajustements pour les effets sociaux de l'APE.

ARTICLE 4

Intégration régionale

1. Les parties reconnaissent que l'intégration régionale est un élément essentiel de leur partenariat et un instrument puissant pour réaliser les objectifs du présent accord et conviennent de la soutenir vigoureusement.

2. Aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, la partie Union européenne contribue, selon les dispositions de la partie III du présent accord, aux moyens d'une assistance technique et financière aux efforts de la région en matière d'intégration, notamment la réalisation de l'union douanière et du marché commun, la mise en œuvre de la surveillance macro-économique et commerciale ainsi que l'élaboration des règles régionales permettant de rendre l'environnement des affaires plus attractif dans la région Afrique de l'Ouest.

PARTIE II

POLITIQUE COMMERCIALE ET QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE

CHAPITRE 1

DROITS DE DOUANE

ARTICLE 5

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des marchandises entre les parties.

ARTICLE 6

Règles d'origine

1. Au sens du présent article, le terme "originaire" s'applique à des marchandises conformes aux règles d'origine définies dans le protocole n° 1 concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative figurant à l'annexe A du présent accord.

2. Au plus tard cinq (5) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties élaboreront de nouvelles règles d'origine, avec comme objectif de simplifier les concepts et méthodes utilisés pour déterminer l'origine au regard des objectifs de développement de la région Afrique de l'Ouest et du processus d'intégration de l'Union africaine. Dans ce cadre, les parties prendront en compte le développement technologique, les processus de production et tous autres facteurs pertinents qui pourraient nécessiter des modifications au protocole n° 1 concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative figurant à l'annexe A du présent accord.

3. Tout amendement ou révision des règles d'origine visées au paragraphe 1 du présent article sera effectué par décision du Conseil conjoint de l'APE.

ARTICLE 7

Droits de douane

1. On entend par "droits de douane" des prélèvements ou charges de toute sorte, y compris toute forme de surtaxe ou supplément, imposés dans le cadre de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception:

- a) des taxes ou autres charges intérieures imposées conformément à l'article 35 du présent accord;
- b) des mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegardes appliquées conformément au chapitre 2 du présent accord;
- c) des redevances ou autres charges appliquées conformément à l'article 8 du présent accord sur les redevances et autres charges.

2. Pour chaque produit, le droit de douane de base auquel les réductions successives figurant dans l'accord doivent être appliquées est celui qui est effectivement applicable le jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 8

Redevances et autres charges

Les redevances et autres charges visées à l'article 7 du présent accord font l'objet de tarifs spécifiques correspondant à la valeur réelle des services rendus et ne doivent pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou une taxation des importations ou exportations dans un but fiscal.

ARTICLE 9

Statu quo

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ne sera introduit sur les produits couverts par la libéralisation entre les parties et ceux actuellement appliqués ne seront pas augmentés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, dans le cadre de la finalisation de la mise en place du tarif extérieur commun de la CEDEAO, la région Afrique de l'Ouest pourra réviser jusqu'au 31 décembre 2014 ses droits de douane de base s'appliquant aux marchandises originaires de l'Union européenne dans la mesure où l'incidence générale de ces droits n'est pas plus élevée que celle résultant des droits spécifiés à l'annexe C du présent accord. Le Conseil conjoint de l'APE modifie ladite annexe C en conséquence.

ARTICLE 10

Élimination des droits de douane à l'importation

1. Les produits originaires de la partie Afrique de l'Ouest sont importés dans l'Union européenne libres de droits de douane tels que définis à l'article 7 du présent accord, excepté pour les produits indiqués et sous les conditions définies à l'annexe B du présent accord.
2. La région Afrique de l'Ouest réduit et élimine progressivement les droits de douane, tels que définis à l'article 7 du présent accord, applicables aux produits originaires de l'Union européenne selon le calendrier figurant à l'annexe C du présent accord.

ARTICLE 11

Ressources autonomes des communautés économiques régionales de l'Afrique de l'Ouest

Aux termes du présent accord, les parties conviennent que le mécanisme de financement autonome des organisations ouest-africaines chargées de l'intégration régionale (CEDEAO et UEMOA) est maintenu, jusqu'à la mise en place d'un nouveau mode de financement.

ARTICLE 12

Modification des engagements tarifaires de l'Afrique de l'Ouest et politiques sectorielles communes de la région Afrique de l'Ouest

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent accord portant sur l'élimination des droits de douane de la région Afrique de l'Ouest, compte tenu de ses besoins spéciaux en matière de développement, notamment la nécessité d'appuyer ses politiques sectorielles communes, la partie Afrique de l'Ouest peut décider, après accord au sein du Conseil conjoint de l'APE, de modifier le niveau des droits de douane fixés à l'annexe C qui sont appliqués à une ou plusieurs marchandises originaires de la partie Union européenne lors de leurs importations en Afrique de l'Ouest. À cet effet, le Conseil conjoint de l'APE prend une décision dans les six (6) mois après la saisine de la partie Union européenne.
2. Les parties veillent à ce qu'une telle modification n'entraîne pas d'incompatibilité avec l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "GATT de 1994").
3. Les modifications des engagements tarifaires ne sont maintenues que durant la période nécessaire pour répondre aux besoins spéciaux en matière de développement de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 13

Droits et taxes à l'exportation

1. Aucun nouveau droit, taxe à l'exportation ou charges d'effet équivalent ne seront introduits, ni ceux déjà en application augmentés, dans le commerce entre les parties à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les droits, taxes à l'exportation ou charges d'effet équivalent ne seront pas supérieurs aux mêmes droits et taxes appliqués aux marchandises similaires exportées vers tous les autres pays non parties au présent accord.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la partie Afrique de l'Ouest peut justifier des besoins spécifiques de revenus, de promotion d'industrie naissante, ou de protection de l'environnement, elle pourra, à titre temporaire et après consultation de la partie Union européenne, introduire des droits, taxes à l'exportation ou charges d'effet équivalent sur un nombre limité de marchandises additionnelles ou augmenter l'incidence de ceux existants.
4. Les parties conviennent de revoir les dispositions du présent article dans le cadre du Conseil conjoint de l'APE conformément à la clause de révision du présent accord, en tenant pleinement compte de leur impact sur le développement et la diversification de l'économie de la partie Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 14

Circulation des marchandises

1. Les marchandises originaires de l'une des parties ne sont assujetties à des droits de douane qu'une seule fois sur le territoire de l'autre partie. Elles peuvent circuler librement sur le territoire de l'autre partie sans être assujetties à des droits de douane supplémentaires.
2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, la région Afrique de l'Ouest bénéficie d'une période de transition de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour la mise en place d'un régime de libre pratique. Ce délai peut être revu en fonction des résultats des réformes de transition fiscale à réaliser par la région Afrique de l'Ouest, en coopération avec l'Union européenne. À cet effet, les parties feront périodiquement une évaluation de la mise en œuvre de ces réformes.
3. Les parties coopèrent aux fins de faciliter la circulation de marchandises et de simplifier les procédures douanières, conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent accord relatif à la facilitation du commerce.

ARTICLE 15

Classification des marchandises

La classification des marchandises couvertes par le présent accord est celle qui figure dans la nomenclature douanière respective de chaque partie, conformément au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

ARTICLE 16

Clause de la nation la plus favorisée (NPF)

1. Les parties réaffirment leur engagement vis-à-vis de la clause d'habilitation.
2. La partie Union européenne accordera à la partie Afrique de l'Ouest tout traitement tarifaire plus favorable qu'elle accordera à une partie tierce si la partie Union européenne devient partie à un accord préférentiel avec cette partie tierce après la signature du présent accord.
3. La partie Afrique de l'Ouest accordera à la partie Union européenne tout traitement tarifaire plus favorable qu'elle accordera après la signature du présent accord à un partenaire commercial autre que les pays d'Afrique et les États ACP, ayant, à la fois, une part des échanges commerciaux mondiaux supérieure à 1,5 pour cent et un taux d'industrialisation mesuré par le ratio de valeur ajoutée manufacturière rapportée au produit intérieur brut (PIB) supérieur à 10 pour cent, dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord préférentiel visé dans le présent paragraphe. Si l'accord préférentiel est signé avec un groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou à travers un accord de libre-échange, le seuil relatif à la part des échanges commerciaux mondiaux considérée s'élèvera à 2 pour cent. Pour ce calcul, les données officielles de l'OMC sur les principaux exportateurs mondiaux de marchandises (excluant le commerce intra-Union européenne) et de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI) pour la valeur ajoutée manufacturière seront utilisées.
4. Si la partie Afrique de l'Ouest obtient du partenaire commercial visé au paragraphe 3 du présent article un traitement substantiellement plus favorable que celui offert par la partie Union européenne, les parties entreront en consultation et décideront ensemble de la mise en œuvre des dispositions dudit paragraphe 3.

5. Les parties conviennent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent article, en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

6. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être interprétées comme obligeant les parties à s'accorder réciproquement des traitements préférentiels qui seraient applicables du fait de l'appartenance de l'une des parties à un accord préférentiel avec une tierce partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 17

Disposition spéciale sur la coopération administrative

1. Les parties conviennent que la coopération administrative est essentielle pour la mise en œuvre et le contrôle du traitement préférentiel accordé dans ce chapitre et s'engagent à combattre les irrégularités et fraudes en matière de douanes et domaines liés.

2. Lorsqu'une partie obtient la preuve, sur la base d'une information avérée, d'un défaut de coopération administrative et/ou d'irrégularités ou de fraude, cette partie peut suspendre temporairement le traitement préférentiel accordé au(x) produit(s) concerné(s) conformément aux dispositions du présent article.

3. Aux fins du présent article, un défaut de coopération administrative se définit, entre autres, comme:

- a) un non-respect récurrent de l'obligation de vérifier le statut originare du ou des produits concernés;
- b) un refus répété de conduire et/ou de communiquer les résultats d'une vérification subséquente de la preuve de l'origine, ou un retard indu pour ce faire;
- c) un refus répété d'octroyer l'autorisation de conduire une mission de coopération pour vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude de l'information pertinente pour l'octroi du traitement préférentiel en question, ou un retard indu pour l'octroyer.

4. L'application d'une suspension temporaire est soumise aux conditions suivantes:

- a) La partie qui obtient la preuve, sur la base d'une information avérée, d'un défaut de coopération administrative et/ou d'irrégularités ou de fraude, doit notifier sans retard indu au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE l'obtention de cette preuve ainsi que l'information avérée, et doit entrer en consultation avec le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE pour trouver une solution acceptable pour les deux parties, sur la base de toutes les informations pertinentes et preuves objectives;
- b) lorsque les parties sont entrées en consultation avec le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE tel que prévu ci-dessus et n'ont pu s'accorder sur une solution acceptable dans les trois (3) mois suivant la notification, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel accordé au(x) produit(s) concerné(s). Une suspension temporaire doit être notifiée sans retard indu au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE;

c) les suspensions temporaires prévues par le présent article se limitent à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles n'excèdent pas une période de six (6) mois, qui peut être renouvelée. Les suspensions temporaires sont notifiées immédiatement après leur adoption au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE visant en particulier à leur abrogation dès que les conditions de leur application n'existent plus.

5. En même temps que la notification au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE prévue au paragraphe 4, point a), du présent article, la partie concernée publie une notice aux importateurs dans son Journal officiel. Cette notice aux importateurs indique que, pour le produit concerné, sur la base d'une information avérée, une preuve de défaut de coopération administrative et/ou d'irrégularités ou de fraude a été obtenue.

ARTICLE 18

Gestion des erreurs administratives

En cas d'erreur des autorités compétentes dans la gestion des systèmes préférentiels à l'exportation, et en particulier dans l'application du protocole n° 1 concernant la définition du concept de "produits d'origine" et les méthodes de coopération administrative figurant à l'annexe A du présent accord, lorsque cette erreur a des conséquences en termes de droits à l'importation, la partie exposée à ces conséquences peut demander au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE d'examiner et d'adopter toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation.

CHAPITRE 2

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

ARTICLE 19

Objectifs

1. Les objectifs du présent chapitre sont de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties, tout en œuvrant au développement du commerce des marchandises entre elles, pourront prendre des mesures de défense commerciale par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 et de l'article 34 du présent accord.
2. Les parties veilleront à ce que les mesures prises dans le cadre des dispositions du présent chapitre n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer les situations qui y sont décrites.

ARTICLE 20

Mesures antidumping et compensatoires

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait empêcher l'Union européenne ou les États de la partie Afrique de l'Ouest, agissant individuellement ou collectivement, de prendre des mesures antidumping ou compensatoires, en conformité avec les accords de l'OMC pertinents, notamment l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui figurent à l'annexe 1A de l'accord instituant l'OMC.
2. Aux fins de l'application du présent article, l'origine est déterminée selon les règles d'origine non préférentielles des parties sur la base des dispositions de l'accord sur les règles d'origine figurant à l'annexe 1A de l'accord instituant l'OMC (ci-après dénommé "accord de l'OMC sur les règles d'origine").
3. La situation particulière des pays en développement des États de la région Afrique de l'Ouest sera prise en considération lorsqu'il sera envisagé d'appliquer des mesures anti-dumping ou compensatoires. Avant d'imposer des mesures antidumping ou compensatoires définitives, les parties considéreront la possibilité de solutions constructives telles que prévues dans les accords de l'OMC pertinents. Les autorités chargées de l'enquête pourront notamment, à cette fin, tenir des consultations appropriées.
4. Les droits antidumping ou les mesures compensatoires ne resteront en vigueur que le temps et la mesure nécessaires pour compenser le dumping ou les subventions qui causent un dommage.

5. Aucun produit originaire d'une partie, importé sur le territoire de l'autre partie, ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation. Les parties garantissent que des mesures antidumping ou compensatoires ne peuvent être appliquées simultanément à un niveau national, d'une part, et à un niveau régional ou sous-régional, d'autre part, sur un même produit.
6. Les parties conviennent, chacune en ce qui la concerne, d'instituer une instance unique de révision judiciaire, y compris au niveau des recours. Les arrêts de cette instance unique doivent prendre effet sur le territoire de tous les États dans lesquels la mesure contestée est applicable.
7. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les enquêtes ouvertes après l'entrée en vigueur du présent accord.
8. Les dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions du mécanisme de règlement des différends du présent accord.

ARTICLE 21

Mesures de sauvegarde multilatérales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, rien dans cet accord ne saurait empêcher l'une des parties d'adopter des mesures exceptionnelles d'une durée limitée, en accord avec l'article XIX du GATT de 1994, l'accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'accord instituant l'OMC (ci-après dénommé "accord de l'OMC sur les sauvegardes"), et l'article 5 de l'accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'accord instituant l'OMC (ci-après dénommé "accord de l'OMC sur l'agriculture").

2. Aux fins de l'application du présent article, l'origine est déterminée selon des règles d'origine non préférentielles des parties sur la base des dispositions de l'accord de l'OMC sur les règles d'origine.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, et à la lumière des objectifs généraux de développement du présent accord et de la petite taille des économies des États de l'Afrique de l'Ouest, la partie Union européenne exclura les importations des États de la partie Afrique de l'Ouest de toute mesure prise en application de l'article XIX du GATT de 1994, de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes, et de l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.
4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliqueront pour une période de cinq (5) ans, débutant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au plus tard cent vingt (120) jours avant la fin de cette période, le Conseil conjoint de l'APE réexaminera la mise en œuvre de ces dispositions à la lumière des besoins de développement des États de la région Afrique de l'Ouest, dans l'objectif de déterminer s'il y a lieu de prolonger leur application pour une période plus longue.
5. Les dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions du mécanisme de règlement des différends du présent accord.

ARTICLE 22

Mesures de sauvegarde bilatérales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, l'une des parties peut prendre des mesures de sauvegarde d'une durée limitée qui dérogent aux dispositions des articles 9 et 10 du présent accord.

2. Les mesures de sauvegarde mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article peuvent être prises lorsqu'un produit originaire d'une partie est importé dans le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- a) un dommage grave à l'industrie domestique produisant des produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice;
- b) des perturbations dans un secteur de l'économie, en particulier si ces perturbations engendrent des problèmes sociaux importants ou des difficultés qui pourraient provoquer une détérioration sérieuse de la situation économique de la partie importatrice; ou
- c) des perturbations des marchés de produits agricoles similaires ou directement concurrents¹ ou des mécanismes régulant ces marchés.

3. Les mesures de sauvegarde visées dans le présent article n'excéderont pas ce qui est strictement nécessaire pour remédier ou empêcher le dommage grave ou les perturbations, tels que définis aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article. Ces mesures de sauvegarde de la partie importatrice pourront seulement consister en l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) la suspension de toute nouvelle réduction du taux du droit de douane à l'importation applicable pour le produit concerné, telle que prévue par cet accord;
- b) l'augmentation du droit de douane pour le produit concerné à un niveau n'excédant pas le droit de douane appliqué aux autres Membres de l'OMC; et

¹ Aux fins du présent article, les produits agricoles sont ceux couverts par l'Annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

c) l'introduction de contingents tarifaires sur le produit concerné.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, lorsqu'un produit originaire d'un ou plusieurs États de la partie Afrique de l'Ouest est importé dans des quantités tellement accrues et conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer l'une des situations décrites au paragraphe 2, points a), b) et c), du présent article dans une ou plusieurs régions ultrapériphériques de la partie Union européenne, cette dernière peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à cette ou ces régions concernées, en accord avec les procédures définies aux paragraphes 6 à 11 du présent article.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, lorsqu'un produit originaire d'un ou plusieurs États de la partie Union européenne est importé dans des quantités tellement accrues et conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer l'une des situations décrites au paragraphe 2, points a), b) et c), du présent article dans un ou plusieurs États de la région Afrique de l'Ouest, ceux-ci peuvent prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à leur(s) territoire(s), en accord avec les procédures définies aux paragraphes 6 à 11 du présent article.

6. Les mesures de sauvegarde visées par le présent article ne seront maintenues que pour la période nécessaire pour empêcher ou remédier à un dommage grave ou à des perturbations telles que définis aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article.

7. Les mesures de sauvegarde visées par le présent article seront appliquées pour une période n'excédant pas quatre (4) ans. Lorsque les circonstances justifiant l'imposition de mesures de sauvegarde continuent d'exister, ces mesures peuvent être prolongées pour une nouvelle période de quatre (4) ans.

8. Les mesures de sauvegarde visées par le présent article qui excèdent un (1) an seront assorties d'un calendrier clair pour leur élimination progressive au plus tard à la fin de la période établie.
9. Sauf cas de circonstance exceptionnelle soumise à l'approbation du Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, aucune mesure de sauvegarde visée par le présent article ne sera appliquée à un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure, pour une période d'au moins un (1) an à compter de la date d'expiration de cette mesure.
10. Pour la mise en œuvre des paragraphes ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent:
- a) lorsqu'une partie est d'avis que l'une des circonstances définies aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article existe, elle en réfère immédiatement au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE;
 - b) le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE peut faire toute recommandation nécessaire pour remédier aux circonstances qui se sont produites. Si le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE n'a pas fait de recommandations pour remédier aux circonstances, ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente (30) jours suivant la notification à ce Comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier aux circonstances, conformément au présent article;
 - c) avant de prendre l'une des mesures prévues par le présent article ou, dans les cas prévus à son paragraphe 11, dès que possible, la partie concernée communiquera au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE toutes les informations utiles pour un examen complet de la situation, en vue de trouver une solution acceptable par les deux parties;

- d) dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit être donnée à celles qui permettent de corriger efficacement et rapidement le problème posé, tout en perturbant le moins possible la bonne application du présent accord;
- e) toute mesure de sauvegarde prise conformément au présent article est notifiée immédiatement au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE et fait l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue d'établir un calendrier pour sa suppression dès que les circonstances le permettent.

11. Lorsque des circonstances exceptionnelles exigent de prendre des mesures immédiates, la partie importatrice concernée, qu'il s'agisse de la partie Union européenne ou de la partie Afrique de l'Ouest, selon le cas, peut prendre les mesures prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article sur une base provisoire, sans se conformer aux exigences du paragraphe 10 dudit article. Cette action peut être prise pour une période maximale de cent quatre-vingt (180) jours lorsque les mesures sont prises par la partie Union européenne, et de deux cent quarante (240) jours lorsque les mesures sont prises par la partie Afrique de l'Ouest ou lorsque les mesures de la partie Union européenne sont limitées à l'une ou plusieurs de ses régions ultrapériphériques. La durée de ces mesures provisoires sera comptée comme une partie de la période initiale ou de toute prolongation définie aux paragraphes 7 et 8 du présent article. Lorsque ces mesures provisoires sont prises, les intérêts de toutes les parties prenantes doivent être pris en compte. La partie importatrice concernée informe l'autre partie et saisit immédiatement le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE pour examen du sujet.

12. Si une partie importatrice soumet les importations d'un produit à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des flux commerciaux susceptibles de provoquer les problèmes visés au présent article, elle en informe sans retard le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE.

13. Les accords de l'OMC ne seront pas invoqués pour empêcher une partie d'adopter des mesures de sauvegarde conformes aux dispositions du présent article.

ARTICLE 23

Clause relative aux industries naissantes

1. La partie Afrique de l'Ouest peut suspendre temporairement la réduction du taux du droit de douane ou augmenter le taux du droit de douane jusqu'à un niveau n'excédant pas celui du droit appliqué aux autres membres de l'OMC, lorsqu'un produit originaire de l'Union européenne, à la suite d'une réduction du taux du droit de douane, est importé sur son territoire en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'il menace l'établissement d'une industrie naissante, ou cause ou menace de causer des perturbations à une industrie naissante produisant des produits similaires ou directement concurrents.

2. a) Lorsque la partie Afrique de l'Ouest est d'avis que les circonstances définies au paragraphe 1 du présent article existent, elle en réfère immédiatement au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE pour examen.
- b) Le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE peut faire toute recommandation nécessaire pour remédier aux circonstances qui se sont produites. Si le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE n'a pas fait de recommandations pour remédier aux circonstances, ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente (30) jours suivant la notification à ce Comité, la partie Afrique de l'Ouest peut adopter les mesures appropriées pour remédier aux circonstances, conformément au présent article.

- c) Avant de prendre l'une des mesures prévues par le présent article, la partie Afrique de l'Ouest communiquera au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE toutes les informations utiles pour un examen complet de la situation, en vue de trouver une solution acceptable par les deux parties.
- d) Dans la sélection des mesures prises en conformité avec le présent article, la priorité doit être donnée à celles qui perturbent le moins possible le bon fonctionnement du présent accord.
- e) Toute mesure prise conformément au présent article est notifiée immédiatement au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE et fait l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques.
- f) Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard causerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, la partie Afrique de l'Ouest peut prendre les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article sur une base provisoire, sans se conformer aux exigences des points a) à e) du présent paragraphe. Cette action peut être prise pour une période maximale de deux cents (200) jours. La durée de ces mesures provisoires sera comptée comme une partie de la période définie au paragraphe 3 du présent article. La partie Afrique de l'Ouest informe la partie Union européenne et saisit immédiatement le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE pour examiner le sujet.

3. Ces mesures peuvent être appliquées pour une période pouvant aller jusqu'à huit (8) ans. L'application des mesures peut être prolongée par décision du Conseil conjoint de l'APE.

ARTICLE 24

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière d'instruments de défense commerciale, pour assurer l'équité et la transparence dans leurs échanges commerciaux.
2. Les parties conviennent de coopérer, y compris par la facilitation des mesures d'assistance, selon les dispositions de la partie III, notamment dans les domaines suivants:
 - a) le développement des réglementations et institutions pour assurer la défense commerciale;
 - b) le développement des capacités, notamment des administrations compétentes des États de la partie Afrique de l'Ouest, pour une meilleure maîtrise de l'utilisation des instruments de défense commerciale prévus dans le présent accord.

CHAPITRE 3

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE ET MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 25

Objectifs

1. Les objectifs du présent chapitre sont de faciliter le commerce des marchandises entre les parties tout en augmentant leurs capacités à identifier, prévenir et éliminer les obstacles au commerce non nécessaires du fait de réglementations techniques, de normes, et de procédures d'évaluation de la conformité appliquées par l'une ou l'autre des parties, tout en préservant leurs capacités à protéger les plantes, les animaux et la santé publique.
2. Chaque partie fera en sorte, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de l'autre partie un traitement non discriminatoire par rapport à celui qui est accordé aux produits similaires d'origine domestique et aux produits similaires originaires de pays tiers.

3. Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'accord instituant l'OMC (ci-après dénommé "accord SPS"), chaque partie fera également en sorte que les mesures sanitaires et phytosanitaires prises pour préserver la santé ou la sécurité des personnes, la vie ou la santé des animaux, et pour protéger les végétaux et l'environnement, n'aient ni pour objet, ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce des marchandises entre les deux parties. À cette fin, ces mesures ne seront pas plus restrictives pour le commerce que ce qui est strictement nécessaire.

ARTICLE 26

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux réglementations et normes techniques, ainsi qu'aux procédures d'évaluation de la conformité définies dans l'accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 1A de l'accord instituant l'OMC (ci-après dénommé "accord OTC") et aux mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées "mesures SPS") définies dans l'accord SPS, dès lors qu'elles affectent les échanges commerciaux entre les parties.

2. Aux fins du présent chapitre, et sauf indication contraire, les définitions utilisées dans l'accord OTC et l'accord SPS, dans les normes et textes pertinents adoptés par la Commission du Codex Alimentarius, dans la convention internationale relative à la protection des végétaux de 1997 (CIPV) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) s'appliquent, y compris pour toute référence aux produits dans le présent chapitre.

ARTICLE 27

Autorités compétentes

1. Les autorités des deux parties compétentes pour la mise en œuvre des mesures prévues par le présent chapitre sont mentionnées à l'appendice II de l'annexe D du présent accord.
2. En conformité avec l'article 31 du présent accord, les parties s'informent mutuellement et en temps utile de tout changement significatif des autorités compétentes figurant à l'appendice II de l'annexe D du présent accord. Le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE adopte tout amendement nécessaire à l'appendice II de l'annexe D du présent accord.

ARTICLE 28

Obligations mutuelles

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations, aux termes des accords pertinents de l'OMC et, en particulier, de l'accord SPS et de l'accord OTC. Les parties réaffirment également leurs droits et obligations découlant des normes et textes pertinents adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires de la CIPV, la Commission du Codex Alimentarius et l'OIE. Les États qui ne sont pas membres de l'OMC confirment également leur engagement à mettre en œuvre les obligations prévues par l'accord SPS et l'accord OTC, dans tous les domaines affectant les relations commerciales entre les parties.
2. Les parties réaffirment leur engagement à améliorer la santé publique dans leurs territoires respectifs, en particulier par le renforcement de leurs capacités à identifier les produits non conformes.

3. Dans le cadre de leur commerce mutuel, les parties s'interdisent d'exporter ou de réexporter des produits qui ne respectent pas les prescriptions en vigueur dans la législation de la partie exportatrice. Néanmoins, les exportations ou réexportations des produits soumis aux mesures SPS sont permises s'il en est expressément disposé ainsi par les autorités de la partie importatrice. L'exportation des autres produits est permise, sauf si la législation de la partie importatrice l'interdit.
4. Ces engagements, droits et obligations encadrent l'activité des parties au titre du présent chapitre.

ARTICLE 29

Équivalence

1. Les parties acceptent les mesures sanitaires ou phytosanitaires de l'autre partie comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par des pays tiers commercialisant le même produit, si la partie exportatrice démontre objectivement à la partie importatrice qu'avec ses mesures domestiques, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire en vigueur sur le territoire de la partie importatrice est atteint. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé à la partie importatrice qui en fera la demande, pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.
2. Les parties se prêteront à des consultations, sur demande et après acceptation mutuelle, en vue de parvenir, le cas échéant, à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

ARTICLE 30

Détermination des zones sanitaires et phytosanitaires

En ce qui concerne les conditions d'importation, les parties peuvent, au cas par cas, proposer et identifier des zones de statut sanitaire et phytosanitaire défini, en se référant à l'article 6 de l'accord SPS. Les parties feront notamment en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires et phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays.

ARTICLE 31

Transparence des conditions du commerce et échange d'informations

1. Pour assurer la conformité à leurs réglementations, les parties s'informent mutuellement de tout changement de leurs exigences législatives et administratives sur les produits en conformité avec les procédures de notification de l'accord SPS et de l'accord OTC.
2. Si nécessaire, les parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit des mesures prises pour interdire l'importation de marchandises dans le dessein d'intervenir face à un problème quelconque concernant la santé (publique, animale ou phytosanitaire), la prévention des risques et l'environnement, ce dans les meilleurs délais, conformément aux recommandations prévues dans l'accord SPS.

3. Les parties conviennent d'échanger des informations dans l'intention de collaborer pour que leurs produits respectent les réglementations techniques et les normes requises pour leur permettre d'accéder à leurs marchés respectifs.
4. Si nécessaire, les parties échangeront également directement des informations sur d'autres domaines sur lesquels elles s'accordent qu'ils revêtent une importance potentielle pour leurs relations commerciales, y compris les questions de sécurité sanitaire des aliments, l'apparition soudaine de maladies animales et végétales, les avis scientifiques et d'autres événements notables liés à la sécurité des produits.
5. Si nécessaire, les parties conviennent d'échanger des informations sur la surveillance épidémiologique des maladies animales. En ce qui concerne la protection phytosanitaire, les parties échangeront également des informations sur l'apparition de parasites présentant un danger connu et immédiat pour l'autre partie à sa demande.
6. Les parties conviennent de coopérer en vue de s'alerter mutuellement et rapidement quand de nouvelles règles régionales peuvent avoir un impact sur leur commerce mutuel, en conformité avec les procédures de notification de l'accord SPS et de l'accord OTC.

ARTICLE 32

Intégration régionale

1. En vue de faciliter le commerce entre elles, les parties s'engagent à harmoniser au niveau régional et dans la mesure du possible, les normes, mesures et conditions d'importation.

2. Si des conditions d'importation existent déjà au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, et en attendant l'introduction de conditions d'importation harmonisées, elles sont appliquées par les États de la région Afrique de l'Ouest et de l'Union européenne, conformément au principe selon lequel un produit originaire de l'une des parties, licitement mis sur le marché d'un État de l'autre partie, peut l'être aussi légalement sur le marché de tout autre État de cette dernière partie, sans autre restriction ni exigence administrative.

3. En ce qui concerne les mesures relevant du présent chapitre, les États de l'Afrique de l'Ouest veillent à ce que le traitement qu'ils appliquent aux produits originaires de l'Afrique de l'Ouest ne soit pas moins favorable que celui qu'ils appliquent aux produits similaires originaires de l'Union européenne entrant dans la région Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 33

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération dans les domaines de la réglementation technique, des mesures sanitaires et phytosanitaires, et de l'évaluation de la conformité ainsi que la traçabilité, pour réaliser les objectifs du présent chapitre.

2. Les parties conviennent de coopérer en vue d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits prioritaires pour les États de la région Afrique de l'Ouest figurant à l'appendice I de l'annexe D du présent accord et l'accès au marché de l'Union européenne, y compris par des mesures d'assistance financière, selon les dispositions de la partie III du présent accord, notamment dans les domaines suivants:

- a) mise en place d'un cadre approprié d'échange d'informations et de partage d'expertise entre les parties;
- b) coopération avec les organismes internationaux de normalisation, de métrologie et d'accréditation, y compris la facilitation de la participation des représentants de la partie Afrique de l'Ouest aux réunions de ces organismes;
- c) adoption des normes et réglementations techniques, procédures d'évaluation de la conformité, et mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées au niveau régional, sur la base des standards internationaux pertinents;
- d) renforcement des capacités des acteurs publics et privés, y compris l'information et la formation, en vue de se conformer aux normes, réglementations et mesures phytosanitaires de l'Union européenne, et de participer aux travaux des instances internationales de normalisation;
- e) développement des capacités nationales pour la mise aux normes et l'évaluation de la conformité et de la traçabilité des produits et l'accès au marché de l'Union européenne.

CHAPITRE 4

AUTRES BARRIÈRES NON TARIFAIRES

ARTICLE 34

Interdiction des restrictions quantitatives

À l'entrée en vigueur du présent accord, sont éliminées toutes les interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation affectant le commerce entre les deux parties, autres que les droits de douanes et taxes, et les redevances et autres charges visés aux articles 7 et 8 du présent accord, qu'elles soient mises en œuvre au moyen de contingentements, de licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures. Aucune nouvelle mesure ne pourra être introduite. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions concernant les instruments de défense commerciale visées au chapitre 2 du présent accord et celles liées à la balance des paiements visées à l'article 89 dudit accord.

ARTICLE 35

Traitement national en matière de taxation et réglementation intérieures

1. Les produits importés originaires d'une partie ne peuvent être assujettis directement ou indirectement à des taxes intérieures ou autres charges intérieures dépassant celles qui sont appliquées directement ou indirectement à des produits similaires de l'autre partie. Les parties s'interdisent d'appliquer de toute autre manière des taxes ou autres charges internes dans le but de fournir une protection à leur production nationale.
2. Les produits importés originaires de l'une des parties bénéficient d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé à des produits similaires de l'autre partie dans le cadre de toutes les lois, réglementations et exigences s'appliquant à leur vente, offre de vente, achat, transport, distribution ou utilisation sur le marché national. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs fondée exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.
3. Chaque partie s'interdit d'instituer ou de maintenir en vigueur une réglementation intérieure quelconque portant sur le mélange, la transformation ou l'usage de produits selon des quantités ou des proportions spécifiées qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion spécifiée du produit objet de cette réglementation provienne de sources domestiques. En outre, chaque partie s'interdit d'appliquer, de toute autre manière, une réglementation quantitative interne dans le but de fournir une protection à sa production.

4. Les dispositions du présent article n'empêchent pas le versement de subventions destinées exclusivement à des producteurs nationaux, y compris des paiements provenant du produit de taxes ou de charges internes appliquées conformément aux dispositions du présent article et des subventions sous la forme d'achats de produits nationaux par les pouvoirs publics.
5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux lois, règlements, procédures ou pratiques relatifs aux marchés publics.
6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions du présent accord relatives aux instruments de défense commerciale.

CHAPITRE 5

FACILITATION DU COMMERCE, COOPÉRATION DOUANIÈRE ET ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE

ARTICLE 36

Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération douanière et de la facilitation du commerce dans le contexte évolutif du commerce mondial. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine afin de s'assurer que la législation et les procédures pertinentes ainsi que la capacité administrative des administrations concernées remplissent les objectifs visés en matière de contrôle effectif et de promotion de la facilitation des échanges commerciaux, et contribuent au développement et à l'intégration régionale des pays signataires de l'APE.
2. Les parties reconnaissent que les objectifs légitimes de politique publique, y compris les objectifs sécuritaires et de prévention de la fraude, ne seront compromis d'aucune façon.
3. Les parties s'engagent à assurer la libre circulation des marchandises couvertes par le présent accord sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE 37

Coopération douanière et assistance administrative mutuelle

1. Afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent chapitre, et de répondre efficacement aux objectifs définis par l'article 36 du présent accord, les parties:
 - a) échangent des informations sur la législation et les procédures douanières;
 - b) développent des initiatives conjointes relatives aux procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que des initiatives visant à proposer un service efficace aux milieux d'affaires;
 - c) coopèrent sur l'automatisation des procédures douanières et autres procédures commerciales et sur l'établissement de standards communs d'échanges de données;
 - d) arrêtent, dans la mesure du possible, des positions communes au sein d'organisations internationales dans le domaine douanier, telles que l'OMC, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation des Nations unies (ONU) et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED);
 - e) coopèrent en matière de planification et de mise en œuvre de l'assistance technique, notamment dans le domaine des réformes douanières et de la facilitation du commerce, conformément aux dispositions du présent accord; et
 - f) encouragent la coopération entre toutes les administrations, organisations et autres institutions concernées, tant à l'intérieur d'un pays qu'entre les pays.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les administrations des parties se fournissent une assistance administrative mutuelle pour les questions de douane, conformément aux dispositions du protocole n° 2 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière qui figure à l'annexe E du présent accord.

ARTICLE 38

Législation et procédures douanières

1. Les parties s'assurent que leurs législations commerciales et douanières respectives, leurs dispositions et leurs procédures sont fondées sur les éléments suivants, et mettent tout en œuvre à cette fin:
 - a) les instruments internationaux et les normes en vigueur dans les domaines douanier et commercial, y compris les éléments de substance de la convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers de 1973 (convention de Kyoto révisée), le cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, le modèle de données douanières de l'OMD et la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de 1983;
 - b) l'utilisation d'un document administratif unique ou d'un équivalent électronique, dans le but d'établir des déclarations en douane à l'importation et à l'exportation;
 - c) des réglementations qui évitent aux opérateurs économiques des mesures inutiles et discriminatoires, garantissent contre la fraude et prévoient des facilités supplémentaires pour les opérateurs présentant un haut niveau de conformité à la législation douanière;

- d) l'utilisation de techniques douanières modernes, y compris l'évaluation des risques, des procédures simplifiées pour l'entrée et la mainlevée de marchandises, des contrôles postérieurs à la mainlevée de marchandises et des méthodes d'audit d'entreprise;
- e) le développement progressif de systèmes, y compris ceux basés sur la technologie de l'information, afin de faciliter l'échange électronique de données entre opérateurs économiques, administrations douanières et autres structures concernées;
- f) un système de renseignements contraignants dans le domaine douanier, notamment en matière de classification tarifaire et de règles d'origine, en conformité avec les règles prévues par la législation de chaque partie, pour autant que les services des douanes disposent de tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires;
- g) des règles relatives aux pénalités sanctionnant des infractions à la réglementation douanière ou aux exigences de la procédure qui soient proportionnées et non discriminatoires et dont l'application n'entraîne pas des retards injustifiés;
- h) des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour l'agrément de commissionnaires en douanes. Les parties reconnaissent l'intérêt de parvenir, dans le futur, à éliminer toute obligation de recourir à des commissionnaires en douane. Les parties abordent cette question au sein du Comité spécial en matière douanière et de facilitation du commerce;
- i) le respect des dispositions de l'accord sur l'inspection avant expédition figurant à l'annexe 1A de l'accord instituant l'OMC. Les parties reconnaissent l'intérêt de parvenir, dans le futur, à éliminer toutes les exigences prévoyant l'exécution d'inspections obligatoires préalablement à l'expédition de marchandises ou à destination. Les parties abordent cette question au sein du Comité spécial en matière douanière et de facilitation du commerce.

2. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et pour veiller à ce que les principes de non-discrimination, de transparence et d'efficacité soient respectés, les parties s'efforcent de:
- a) prendre les mesures nécessaires afin de réduire, simplifier et standardiser les données et documents requis par les douanes et autres structures connexes;
 - b) simplifier les exigences et formalités douanières dans la mesure du possible pour réaliser la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises;
 - c) garantir des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et accessibles aux requérants assurant un droit de recours contre les actions administratives et autres décisions des douanes affectant des importations, des exportations ou des marchandises en transit;
 - d) veiller au maintien de normes d'éthique par l'application de mesures reflétant les principes des conventions internationales pertinentes et des instruments dans ce domaine, notamment la Déclaration d'Arusha révisée de 2003.

ARTICLE 39

Facilitation des mouvements de transit

1. Les parties veillent au libre transit de marchandises à travers leur territoire, en empruntant l'itinéraire convenant le mieux pour le transit. À cet égard, les restrictions, contrôles ou exigences éventuels doivent être fondés sur une politique publique objective, et être non discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme.

2. Sans préjudice de la poursuite de contrôles douaniers légitimes, les parties accordent aux marchandises en transit en provenance du territoire de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux marchandises du marché domestique, aux exportations, importations et à leurs mouvements.
3. Les parties mettent en place des régimes douaniers de transit permettant le mouvement de marchandises sans devoir payer des droits de douane et autres charges, sous réserve de la remise de garanties appropriées.
4. Les parties s'emploient à promouvoir et à mettre en œuvre des aménagements de transit régionaux visant à réduire les barrières au commerce.
5. Les parties recourent aux normes et instruments internationaux relevant du transit de marchandises.
6. Les parties assurent la coopération et coordination de toutes les instances concernées dans leurs territoires pour faciliter le trafic en transit et promouvoir la coopération transfrontalière.

ARTICLE 40

Les relations avec les milieux d'affaires

Les parties conviennent:

- a) de veiller à ce que toutes les législations, procédures, redevances et charges puissent être connues du public par des moyens appropriés, et autant que possible par des moyens électroniques;
- b) d'encourager la coopération entre les opérateurs et les administrations pertinentes par l'emploi de procédures non arbitraires et publiquement accessibles tels que les protocoles d'accord, fondés sur ceux qui ont été promulgués par l'OMD;
- c) de veiller à ce que leurs exigences douanières et connexes respectives ainsi que les prescriptions et procédures qui y sont associées, continuent de répondre aux besoins des milieux d'affaires, suivent les meilleures pratiques et demeurent aussi peu restrictives que possible pour les échanges commerciaux;
- d) de la nécessité de concertations menées en temps utile et régulièrement avec les représentants du commerce sur des propositions législatives et procédures relatives aux questions de douane et de commerce. À cet effet, des mécanismes appropriés et réguliers de consultation entre les administrations et les milieux d'affaires sont établis par chaque partie;

- e) qu'une période de temps suffisante doit s'écouler entre la publication et l'entrée en vigueur de toutes législations, procédures, droits ou charges nouveaux ou amendés. Les parties publient des informations administratives, portant notamment sur les exigences d'agence, les procédures d'entrée, les heures d'activité et les procédures opérationnelles des douanes aux ports et aux postes frontières, ainsi que sur les points de contact, pour obtenir des renseignements.

ARTICLE 41

Valeur en douane

L'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 qui figure à l'annexe 1A de l'accord instituant l'OMC régit l'application de la valeur en douane au commerce réciproque entre les parties. Celles-ci coopèrent en vue d'atteindre une approche commune pour les questions touchant à la valeur en douane.

ARTICLE 42

L'intégration régionale dans la région Afrique de l'Ouest

1. Les parties conviennent de faire progresser les réformes douanières, notamment l'harmonisation des procédures et de la réglementation, dans le but de faciliter les échanges commerciaux dans la région Afrique de l'Ouest.

2. Aux fins de ce qui précède, les parties mettent en place une coopération étroite de toutes les structures concernées par la mise en œuvre des normes internationales pertinentes en matière douanière.

ARTICLE 43

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière douanière et de facilitation du commerce pour la mise en œuvre du présent accord.

2. Conformément à l'annexe D, paragraphe 6, de la Décision du Conseil général de l'OMC du 1^{er} août 2004, et sous réserve des dispositions de la partie III du présent accord, les parties conviennent de mettre en place des programmes d'assistance technique et financière appropriés permettant la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, notamment en ce qui concerne:

- a) l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires appropriées et simplifiées;
- b) l'information et la sensibilisation des opérateurs, y compris la formation du personnel concerné;
- c) le renforcement des capacités, la modernisation et l'interconnexion des administrations douanières et services connexes.

ARTICLE 44

Mesures transitoires

1. Les parties reconnaissent la nécessité de mesures transitoires pour assurer la mise en œuvre sans heurts des dispositions du présent chapitre.
2. Sans préjudice de ses engagements dans le cadre de l'OMC, la partie Afrique de l'Ouest bénéficie d'une période transitoire de cinq (5) ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, pour remplir les obligations prévues à l'article 38, paragraphe 1, points b) et d), dudit accord. Ce délai peut être revu en fonction des résultats des réformes à réaliser par la région Afrique de l'Ouest, en coopération avec l'Union européenne.

ARTICLE 45

Comité spécial en matière douanière et de facilitation du commerce

1. Les parties mettent en place un Comité spécial en matière douanière et de facilitation du commerce, composé de représentants des parties.
2. Les fonctions du Comité spécial en matière douanière et de facilitation du commerce sont les suivantes:
 - a) assurer le suivi de la mise en œuvre et la gestion du présent chapitre, du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative figurant à l'annexe A du présent accord, et du protocole n° 2 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière qui figure à l'annexe E du présent accord;

- b) servir de forum de concertation et de discussion sur toutes les questions concernant la douane, notamment les régimes douaniers et procédures de dédouanement, les règles d'origine, la valeur en douane, le classement tarifaire, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle;
 - c) développer la coopération pour l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des régimes douaniers et procédures de dédouanement, des règles d'origine et de l'assistance administrative mutuelle.
3. Le Comité spécial en matière douanière et de facilitation du commerce se réunit une fois par an, à une date et avec un ordre du jour convenus à l'avance par les parties. Les parties peuvent décider de convoquer des réunions ad hoc dudit Comité en cas de besoin.
4. Le Comité spécial en matière douanière et de facilitation du commerce sera présidé alternativement par chacune des parties.
5. Le Comité spécial en matière douanière et de facilitation du commerce fera rapport au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE.

CHAPITRE 6

AGRICULTURE, PÊCHE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

ARTICLE 46

Objectifs

1. Les parties reconnaissent que, dans la région Afrique de l'Ouest, les secteurs de l'agriculture, y compris l'élevage, et de la pêche représentent une part importante du PIB, jouent un rôle primordial dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et assurent un revenu et un emploi à la majeure partie de la population active.
2. Le présent accord, par ses effets économiques et commerciaux, et les actions menées dans le cadre du programme de l'APE pour le développement, devra contribuer à une augmentation de la productivité, de la compétitivité et à la diversification de la production dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Il devra aussi faciliter le développement du secteur de la transformation et l'accroissement du commerce des produits agricoles, alimentaires et de la pêche entre les parties, en cohérence avec la gestion durable des ressources naturelles.
3. Les parties reconnaissent les potentialités agricoles non encore exploitées dans la région Afrique de l'Ouest et la nécessité d'appuyer la mise en œuvre de ses politiques agricoles nationales et régionales, dans le cadre des politiques de coopération mises en œuvre par les deux parties selon les dispositions de la partie III du présent accord.

4. Les parties reconnaissent que les ressources de la pêche, biologiques et maritimes sont d'un grand intérêt pour l'Union européenne et la région Afrique de l'Ouest et que les risques réels d'épuisement des stocks, notamment à travers la pêche industrielle, leur commandent de promouvoir une gestion durable des ressources halieutiques et aquatiques.
5. Les parties reconnaissent aussi que les pêcheries et les écosystèmes marins des États de l'Afrique de l'Ouest sont complexes, biologiquement divers et fragiles, et que leur exploitation doit en tenir compte par une conservation et une gestion durable et efficace des pêcheries et des écosystèmes qui s'y associent sur la base de conseils scientifiques et du principe de précaution défini par le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.
6. Les parties reconnaissent également l'importance économique et sociale des activités liées à la pêche et à l'utilisation des ressources marines vivantes des États de l'Afrique de l'Ouest, et la nécessité de maximiser leur contribution à la sécurité alimentaire, à l'emploi, à la réduction de la pauvreté, à l'accroissement des revenus et à la stabilité sociale des communautés vivant de la pêche.
7. Les parties reconnaissent qu'assurer la sécurité alimentaire des populations et relever les moyens de subsistance en milieu rural, constituent des facteurs essentiels de réduction de la pauvreté devant s'inscrire dans le cadre élargi du développement durable des Objectifs du Millénaire pour le développement. Elles conviennent, par conséquent, d'œuvrer ensemble en vue d'éviter toute rupture sur les marchés des produits agricoles et alimentaires en Afrique de l'Ouest.
8. L'Union européenne s'engage à aider, dans le cadre de ses politiques, y compris celle de la pêche, les pays de l'Afrique de l'Ouest à développer un système efficace de Suivi/Contrôle/Surveillance des pêches.

9. Les parties conviennent par ailleurs de l'importance pour la région de mettre en place des politiques permettant d'accroître les bénéfices issus de la pêche au profit des populations de la région Afrique de l'Ouest.

10. Pour la réalisation des objectifs cités dans le présent article, les parties tiennent pleinement compte de la diversité des caractéristiques et besoins économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que des stratégies de développement de la partie Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 47

Sécurité alimentaire

Lorsque la mise en œuvre du présent accord entraîne ou menace d'entraîner pour la partie Afrique de l'Ouest ou un État de la région Afrique de l'Ouest des difficultés dans la disponibilité ou l'accès à des produits nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire, la partie Afrique de l'Ouest ou l'État de la région Afrique de l'Ouest concerné pourra prendre des mesures appropriées en conformité avec les procédures décrites à l'article 22 du présent accord.

ARTICLE 48

Coopération dans les domaines de l'agriculture et de la sécurité alimentaire

1. La coopération en matière d'agriculture et de sécurité alimentaire s'inscrit dans le cadre des articles 53 et 69 de l'accord de Cotonou. Les parties conviennent que les dispositions de l'accord de Cotonou relatives au présent chapitre et celles du présent accord sont mises en œuvre de manière complémentaire et dans un souci de renforcement mutuel.

2 Afin de permettre aux pays de la région Afrique de l'Ouest d'assurer la sécurité alimentaire de leurs populations et de promouvoir une agriculture viable et durable, les deux parties, selon les dispositions de la partie III du présent accord, examinent toutes les mesures de coopération, en vue notamment:

- a) de favoriser la mise en œuvre de programmes d'irrigation et de maîtrise de l'eau;
- b) de favoriser le progrès technique, l'innovation et la diversification dans le secteur de l'agriculture;
- c) de vulgariser l'utilisation d'intrants agricoles respectueux de l'environnement;
- d) de développer la recherche en vue de la production de semences améliorées ainsi que leur utilisation par les populations paysannes;
- e) de développer un système intégré d'agriculture et d'élevage;
- f) d'améliorer le stockage et la conservation des produits agricoles;

- g) de renforcer le rôle d'appui-conseil de l'État aux opérateurs privés;
- h) de renforcer les filières agricoles;
- i) d'aménager les pistes et voies de desserte rurale pour améliorer la collecte et la circulation des produits agricoles;
- j) de contribuer à l'amélioration des systèmes d'alerte pour prévenir les crises;
- k) de contribuer au développement de bourses régionales pour une meilleure centralisation de l'information sur les disponibilités régionales en produits vivriers;
- l) de favoriser l'agriculture contractuelle avec des partenaires de l'Union européenne, dans l'offre de produits biologiques par exemple;
- m) d'identifier de nouvelles opportunités pour le développement et l'exportation de produits à forte demande internationale;
- n) de favoriser les réformes de droit foncier visant à augmenter la sécurité juridique des agriculteurs, et promouvoir ainsi le développement d'une agriculture efficiente et la mobilisation du crédit en faveur de l'investissement privé dans le secteur agricole.

3. Les parties conviennent que des situations particulières de pénurie alimentaire peuvent requérir la mise en œuvre de programmes d'assistance alimentaire spécifiques et ponctuels en faveur des pays confrontés à ces situations. Toutefois, ces programmes ne devraient en aucune façon mettre en danger les politiques de sécurité alimentaire en vigueur dans les États bénéficiaires de cette aide.

4. Afin de limiter les effets pervers éventuels des importations d'aides alimentaires dans la région Afrique de l'Ouest, les deux parties s'engagent à privilégier des mécanismes triangulaires d'aide alimentaire qui favorisent la commercialisation des produits agricoles locaux.
5. Les parties soulignent l'importance du secteur agricole dans l'économie et pour la sécurité alimentaire de l'Afrique de l'Ouest et, en particulier, la sensibilité des secteurs qui dépendent des marchés internationaux. Chaque partie assure la transparence dans ses politiques et mesures de soutien interne. À cette fin, l'Union européenne communique périodiquement, par tout moyen approprié, un rapport à l'Afrique de l'Ouest sur ces mesures, comprenant notamment la base juridique, les formes des mesures et les montants y afférents. Les parties peuvent échanger des informations concernant toute mesure de politique agricole sur demande d'une partie.
6. La partie Union européenne s'engage à ne pas recourir aux subventions à l'exportation pour les produits agricoles exportés vers l'Afrique de l'Ouest.
7. En vue de la mise en œuvre de la coopération dans le domaine de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, les parties instituent un mécanisme de dialogue permanent sur l'ensemble des domaines évoqués dans le présent article. Les modalités de ce dialogue seront spécifiées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 49

Coopération en matière de pêche

1. En vue de développer et de promouvoir la coopération dans le domaine de la pêche, selon les dispositions de la partie III du présent accord, les parties s'engagent à:

- a) collaborer en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques de la région Afrique de l'Ouest et recourir à l'application du principe de précaution dans la détermination du niveau soutenable des prises et la définition des conditions d'accès aux ressources halieutiques à respecter pour éviter une surexploitation des stocks ainsi que tout effet négatif sur l'environnement et l'écosystème;
- b) promouvoir l'amélioration de la capacité d'offre et de la compétitivité des produits de la pêche. À cette fin, l'Union européenne s'engage à appuyer les États membres de la région à répondre aux exigences découlant de l'application des mesures SPS ainsi qu'à développer le marché régional des produits de la pêche;
- c) promouvoir les investissements et l'accès au financement afin d'accroître la productivité des entreprises de pêche de la région;
- d) collaborer à une gestion soutenable de la pêche artisanale et à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de développement de l'aquaculture en Afrique de l'Ouest;
- e) élaborer et proposer des mesures minimales à respecter par les navires en vue d'un meilleur suivi et contrôle et d'une meilleure surveillance de leurs activités;

- f) entreprendre des efforts coordonnés pour améliorer les moyens d'empêcher, de dissuader et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et pour prendre des mesures appropriées à cet effet. Dans ce cadre, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la pêche INN et prévenir sa poursuite, sans préjudice de toutes autres actions qu'elles jugent appropriées;
- g) mettre en place un système de contrôle des navires (VMS) pour toute l'Afrique de l'Ouest, tous les États de l'Afrique de l'Ouest devant utiliser un VMS compatible; en plus d'un système de VMS compatible obligatoire, toute l'Afrique de l'Ouest, conjointement avec la partie Union européenne, s'engage à développer d'autres mécanismes pour assurer des politiques de suivi, contrôle et surveillance efficaces;
- h) alléger les procédures et les conditions de traçabilité et de certification des produits de la pêche exportés de la région vers le marché de l'Union européenne;
- i) améliorer et renforcer les mécanismes et dispositifs de contrôle, de surveillance et de suivi de la pêche, en vue de lutter contre la pêche INN, y compris l'adoption de mesures minimales à respecter par les navires permettant le suivi, le contrôle et la surveillance de leurs activités;
- j) autoriser la prise de mesures de protection appropriées, basées sur des recommandations scientifiques et après consultation des différentes parties prenantes, y inclus l'Union européenne, lorsque la gestion durable des ressources halieutiques et aquatiques de la région risque d'être compromise;
- k) renforcer la recherche scientifique sur la connaissance de l'état des ressources halieutiques de la région Afrique de l'Ouest;

- l) améliorer et renforcer le système d'information et de traitement statistiques des pêches, notamment des espèces migratrices;
- m) renforcer la coopération dans tous les domaines d'intérêt communs en matière de pêche.

ARTICLE 50

Intégration régionale

1. Les parties reconnaissent qu'une plus grande intégration des marchés et des secteurs agricoles et alimentaires entre les États de l'Afrique de l'Ouest, au moyen de l'élimination progressive des barrières résiduelles et de l'adoption d'un cadre réglementaire approprié, contribuera à un approfondissement du processus d'intégration régionale et à la réalisation des objectifs du présent chapitre.
2. Elles œuvrent, selon les dispositions de la partie III du présent accord et le programme de l'APE pour le développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sectorielles régionales sur l'agriculture et la pêche et améliorent l'efficacité des marchés régionaux des secteurs de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 51

Échange d'informations et consultation sur les questions de l'agriculture et de la pêche

1. Les parties conviennent d'échanger leurs expériences, leurs informations et leurs meilleures pratiques et de se consulter dans tout domaine relevant des objectifs du présent chapitre et pertinent pour le commerce entre elles.
2. Les parties conviennent que ce dialogue sera particulièrement utile, notamment dans les domaines suivants:
 - a) échange d'informations sur la production, la consommation et le commerce agricole ainsi que sur les évolutions respectives des marchés des produits agricoles et halieutiques;
 - b) échanges d'informations sur les politiques, les lois et règlements concernant l'agriculture, le développement rural et la pêche;
 - c) discussions sur les changements politiques et institutionnels nécessaires pour la transformation des secteurs agricole et de la pêche ainsi que la formulation et la mise en œuvre de politiques régionales sur l'agriculture, l'alimentation, le développement rural et la pêche, dans la poursuite de l'intégration régionale;
 - d) échanges de vues sur les nouvelles technologies, les politiques et les mesures de contrôle de la qualité;
 - e) échanges de vues pour une meilleure connaissance et un suivi des normes privées en vigueur dans l'Union européenne.

PARTIE III

COOPÉRATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIMENSION DÉVELOPPEMENT ET LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE L'ACCORD

ARTICLE 52

Objectifs

1. Les parties s'engagent, dans le cadre du présent accord, à renforcer leur coopération et prennent un engagement conjoint pour la mise en œuvre de l'APE et la réalisation de ses objectifs. La partie Union européenne s'engage à accompagner la partie Afrique de l'Ouest pour la mise en œuvre d'un APE porteur de développement.
2. L'engagement conjoint des parties s'inscrit dans la vision de développement de la région Afrique de l'Ouest et contribue à la réalisation des priorités fixées dans la partie I du présent accord. À cet effet, elles reconnaissent que l'amélioration de l'accès au marché de l'Union européenne ne constitue pas une condition suffisante pour parvenir à une insertion profitable de la région Afrique de l'Ouest dans le commerce mondial. Aussi s'engagent-elles à mettre en œuvre des mesures efficaces qui devront contribuer, dans la région Afrique de l'Ouest, à l'établissement d'une base économique solide, compétitive et diversifiée, à l'approfondissement de son intégration économique, et à son adaptation au nouveau contexte créé par le présent accord afin de tirer profit du partenariat économique.

ARTICLE 53

Principes

1. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coopération visant à soutenir, par un appui technique et financier, les efforts de l'Afrique de l'Ouest pour la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent accord. La coopération vise également à aider la région Afrique de l'Ouest à lever les contraintes qui entravent la diversification et l'accroissement de sa production, en vue d'accroître le commerce intra-régional et de tirer profit de l'ouverture du marché européen. Elles s'engagent à mettre en œuvre le programme de l'APE pour le développement, afin d'assurer la réalisation des objectifs de l'accord. À cet effet, les dispositions de l'accord de Cotonou relatives à la coopération et l'intégration économiques et régionales, seront mises en œuvre afin de maximiser les bénéfices du présent accord.
2. Les parties conviennent d'assurer une cohérence entre la coopération au développement et les engagements internationaux des parties en matière de développement durable et de stratégies régionales de développement.
3. Le nouveau régime commercial établi par le présent accord et les engagements pris au titre de la coopération au développement se complètent et concourent ensemble à la dimension développement du présent accord. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du présent accord, le nouveau régime commercial est basé sur la réciprocité et la prise en compte de la différence du niveau de développement, et il instaure un traitement spécial et différencié, ainsi qu'une libéralisation progressive et asymétrique pour l'Afrique de l'Ouest.

4. Les parties conviennent également que les dispositions de la présente partie ne doivent pas être interprétées comme empêchant la partie Afrique de l'Ouest de poursuivre ses objectifs de croissance et de développement, de mettre en œuvre ses politiques et de réaliser son intégration régionale.

ARTICLE 54

Modalités de financement

1. L'Union européenne s'engage à soutenir les actions et projets liés à la dimension développement du présent accord. Le financement de l'Union européenne¹ relatif à la coopération au développement entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne appuyant la mise en œuvre du présent accord, sera effectué dans le cadre des:

- a) règles et procédures appropriées prévues par l'accord de Cotonou, notamment les procédures de programmation du Fonds européen de développement;
- b) instruments pertinents financés par le budget général de l'Union européenne;
- c) autres mécanismes financiers à créer en cas d'expiration de l'accord de Cotonou.

¹ États membres non compris.

2. Les États membres de l'Union européenne s'engagent collectivement à soutenir, par le biais de leurs politiques et instruments de développement respectifs, entre autres dans le cadre de l'aide au commerce, des actions de développement en faveur de la coopération économique régionale et de la mise en œuvre du présent accord, au niveau tant national que régional, en conformité avec les principes d'efficacité, de coordination et de complémentarité de l'aide.

3. L'Union européenne et ses États membres s'engagent à financer la dimension développement du présent accord pendant une période correspondant au moins à la durée de la libéralisation du commerce par l'Afrique de l'Ouest dans le cadre dudit accord, conformément aux instruments financiers, aux dispositions légales en vigueur et aux principes énoncés à l'article 2 du présent accord.

4. L'Union européenne et ses États membres s'engagent à appuyer l'Afrique de l'Ouest dans la mobilisation des financements complémentaires de la dimension développement du présent accord auprès d'autres bailleurs de fonds.

ARTICLE 55

Le programme de l'APE pour le développement

En appui aux efforts autonomes de la région pour assurer son développement, les parties prennent les dispositions financières et techniques qui s'imposent pour la mise en œuvre du programme de l'APE pour le développement et la réalisation de ses objectifs, en conformité avec les dispositions de l'article 54 du présent accord, en vue de concrétiser la dimension développement dudit accord.

ARTICLE 56

Les objectifs du programme de l'APE pour le développement

1. Le programme de l'APE pour le développement est inscrit dans une vision à long terme afin d'atteindre les objectifs de développement du présent accord. Il a pour objectif général de bâtir une économie régionale compétitive, harmonieusement intégrée à l'économie mondiale et qui stimule la croissance et le développement durable. Une cohérence est établie entre le programme de l'APE pour le développement et le programme d'aide pour le commerce de la région Afrique de l'Ouest ainsi qu'avec les stratégies régionales de développement économique et sectoriel de cette région.
2. L'objectif spécifique visé à travers le programme de l'APE pour le développement est de permettre à la région Afrique de l'Ouest de tirer pleinement profit des opportunités offertes par l'APE et de faire face aux coûts d'ajustement et aux défis liés à la mise en œuvre du présent accord.
3. À cette fin, le programme de l'APE pour le développement devra contribuer à:
 - a) la réalisation d'une croissance économique rapide, soutenue et créatrice d'emplois, qui contribue au développement économique durable et à la réduction de la pauvreté dans la région Afrique de l'Ouest;
 - b) la diversification et la compétitivité accrues des économies de la région Afrique de l'Ouest;
 - c) l'accroissement de la production et des revenus des populations;
 - d) l'approfondissement du processus d'intégration régionale et l'accroissement du commerce intra-régional;

- e) l'accroissement des parts de marché de la région Afrique de l'Ouest sur le marché européen, à travers, entre autres, un accès amélioré à ce marché;
- f) la promotion de l'investissement en Afrique de l'Ouest, du partenariat entre les secteurs privés de l'Union européenne et de l'Afrique de l'Ouest et l'amélioration de l'environnement des affaires en région Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 57

Les axes du programme de l'APE pour le développement

Les domaines d'action couverts par le programme de l'APE pour le développement s'articulent autour de cinq axes:

- a) la diversification et l'accroissement des capacités de production;
- b) le développement du commerce intra-régional et la facilitation de l'accès aux marchés internationaux;
- c) l'amélioration et le renforcement des infrastructures nationales et régionales liées au commerce;
- d) la réalisation des ajustements indispensables et la prise en compte des autres besoins liés au commerce;
- e) la mise en œuvre et le suivi-évaluation de l'APE par la région Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 58

Modalités de mise en œuvre du programme de l'APE pour le développement

1. Le programme de l'APE pour le développement fait l'objet du protocole n° 3 figurant à l'annexe F du présent accord, et qui fait partie intégrante de celui-ci. Les modalités de mise en œuvre du programme de l'APE pour le développement sont définies dans ledit protocole.
2. Le programme de l'APE pour le développement est mis en œuvre à travers la matrice d'activités assortie d'une évaluation financière, d'un calendrier et d'indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre. La matrice d'activités fait l'objet d'un engagement financier de l'Union européenne et de ses États membres pour sa réalisation, en conformité avec les dispositions de l'article 54 du présent accord.
3. Le programme de l'APE pour le développement fait l'objet d'une évaluation suivant une périodicité convenue entre les parties. Le programme de l'APE pour le développement est régulièrement révisé sur la base des résultats de sa mise en œuvre et de l'impact du présent accord. À cet effet, un mécanisme basé sur des indicateurs conjointement définis permet le suivi permanent de la mise en œuvre du programme de l'APE pour le développement et l'évaluation des impacts.
4. Dans le cadre de l'évaluation conjointe mentionnée au paragraphe 3 du présent article, les parties recherchent la synergie entre, d'une part le rythme de la mise en œuvre des engagements pris par la région Afrique de l'Ouest, et d'autre part les avancées obtenues dans la mise en œuvre des activités et programmes du programme de l'APE pour le développement, y compris la mobilisation des ressources pour son financement, ainsi que dans l'amélioration de la compétitivité et des capacités de production de la région. Les parties prennent, dans le cadre du Conseil conjoint de l'APE, des mesures conformes aux dispositions du présent accord, notamment à l'article 54 du présent accord, pour renforcer cette synergie.

ARTICLE 59

Appui à la mise en œuvre des règles

Les parties conviennent que la mise en œuvre des règles liées au commerce, dont les domaines de coopération sont détaillés dans les différents chapitres du présent accord, constitue un élément essentiel pour atteindre ses objectifs. La coopération dans cette matière sera mise en œuvre en conformité avec les modalités prévues à l'article 54 du présent accord.

ARTICLE 60

Ajustement fiscal

1. Les parties reconnaissent les défis que l'élimination ou la réduction substantielle des droits de douane prévus dans le présent accord peuvent poser à la région Afrique de l'Ouest, et elles conviennent d'instaurer un dialogue et une coopération dans ce domaine.
2. À la lumière du calendrier de démantèlement tarifaire agréé par les parties dans le présent accord, celles-ci conviennent d'établir un dialogue approfondi sur les réformes et les mesures d'adaptation fiscale pour résorber le déficit budgétaire et assurer à terme l'équilibre budgétaire des pays de la région Afrique de l'Ouest.

3. L'Afrique de l'Ouest s'engage à mettre en place des réformes fiscales dans le cadre de la transition fiscale induite par la libéralisation. L'Union européenne s'engage à apporter un appui à l'Afrique de l'Ouest dans la mise en œuvre de ces réformes. Compte tenu de ces réformes, l'Union européenne s'engage à apporter des ressources financières pour la couverture de l'impact fiscal net agréé entre les parties, relatif à la période de démantèlement tarifaire.

ARTICLE 61

Instruments

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la partie III du présent accord, les parties conviennent de la mise en place des instruments suivants:

a) l'Observatoire de la compétitivité;

b) le Fonds régional APE.

2. L'Observatoire de la compétitivité est l'un des instruments de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du présent accord. Il comporte des indicateurs clairs de suivi et d'évaluation pour apprécier l'impact de l'APE. Ces indicateurs seront mis en place dès la signature du présent accord.

3. Les parties reconnaissent l'utilité de mécanismes de financement régionaux. Le Fonds régional APE est le principal instrument de financement du programme de l'APE pour le développement. Il est un instrument privilégié pour la canalisation des appuis de l'Union européenne et de ses États membres.

4. À cet effet, le Fonds régional APE est établi par et pour la région afin de canaliser le financement au niveau régional et au besoin au niveau national, ainsi que de mettre en œuvre de manière efficace les mesures d'appui au présent accord.

5. L'Union européenne et ses États membres s'engagent à canaliser leurs appuis à travers, soit les mécanismes de financement propres à la région, soit ceux choisis par les pays signataires du présent accord. Ces mécanismes seront mis en œuvre en conformité avec les principes d'efficacité de l'aide de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005, en vue d'en assurer une mise en œuvre simplifiée, efficace et rapide. Les parties pourront convenir de tout autre mécanisme ou modalité de financement.

6. Les modalités de fonctionnement des deux instruments visés au paragraphe 1 du présent article seront précisées par le Comité conjoint de l'APE.

PARTIE IV

PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE 1

OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET PARTIES

ARTICLE 62

Objectif

L'objectif de la partie IV du présent accord est d'établir les méthodes de prévention et de règlement des différends qui pourraient survenir entre les parties afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

ARTICLE 63

Champ d'application

1. La partie IV s'applique à tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 20 et 21 dudit accord.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la procédure prévue à l'article 98 de l'accord de Cotonou est applicable en cas de différend concernant le financement de la coopération au développement.

ARTICLE 64

Les parties au différend

1. L'Union européenne et ses États membres sont considérés comme une seule partie dans le cadre de la prévention et du règlement des différends nés de l'application du présent accord.

2. La CEDEAO, l'UEMOA et l'ensemble des États de l'Afrique de l'Ouest, y compris la Mauritanie, sont également considérés comme une seule partie dans le cadre de la prévention et du règlement des différends nés de l'application du présent accord.

CHAPITRE 2

PRÉVENTION DES DIFFÉRENDS: CONSULTATION ET MÉDIATION

ARTICLE 65

Consultations

1. Les parties s'efforcent de régler les différends couverts par l'article 63 du présent accord en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Toute partie souhaitant engager des consultations, le fait en présentant une requête par écrit à l'autre partie avec copie au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, en précisant la mesure en cause et les dispositions du présent accord auxquelles, à son avis, ladite mesure n'est pas conforme.
3. Les consultations sont engagées dans les quarante (40) jours de la date de présentation de la requête. Elles sont réputées conclues dans les soixante (60) jours de la date de la requête, à moins que les deux parties ne conviennent de les poursuivre. Les informations échangées au cours des consultations restent confidentielles.
4. Dans les situations urgentes, notamment celles impliquant des denrées périssables ou saisonnières, les consultations sont engagées dans les quinze (15) jours de la date de présentation de la requête, et sont réputées conclues dans les trente (30) jours de la date de présentation de la requête.
5. À toutes les étapes de la prévention et du règlement des différends, la partie Union européenne accordera une attention spéciale à la situation, aux préoccupations et aux intérêts particuliers des États et de la région Afrique de l'Ouest.
6. Si les consultations ne sont pas engagées dans les délais prévus au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 du présent article, ou si les consultations sont conclues sans que les parties soient parvenues à un accord sur une solution mutuellement satisfaisante, la partie requérante a la faculté de recourir à la procédure d'arbitrage prévue par le présent accord.

ARTICLE 66

Médiation

1. Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement satisfaisante, les parties peuvent, par accord amiable, recourir à un médiateur. À moins que les parties n'en décident autrement, les termes de référence de la médiation seront ceux exposés dans la requête de consultation.
2. À moins que les parties au différend ne conviennent du choix d'un médiateur dans les dix (10) jours de la remise de la demande de médiation, le président du Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, ou son représentant, saisi par la partie la plus diligente, désigne par tirage au sort un médiateur parmi les personnes figurant sur la liste visée à l'article 83 du présent accord et qui ne sont pas des ressortissants des parties. La sélection se fait dans les vingt (20) jours de la remise de la demande de médiation en présence d'un représentant de chacune des parties.
3. Le médiateur convoque une réunion des parties au plus tard trente (30) jours après avoir été désigné. Il reçoit les arguments de chaque partie au plus tard quinze (15) jours avant la réunion, et fait connaître son avis au plus tard quarante-cinq (45) jours après avoir été désigné.
4. Dans son avis, le médiateur peut formuler des recommandations sur la manière de résoudre le différend en conformité avec les dispositions visées à l'article 63 du présent accord. L'avis du médiateur n'est pas contraignant.
5. Les parties peuvent convenir de modifier les délais visés au paragraphe 3 du présent article. Le médiateur peut également décider de modifier ces délais, à la demande de l'une des parties ou à sa propre initiative, en fonction des difficultés particulières affectant la partie concernée ou de la complexité de l'affaire.

6. Les procédures de médiation et, en particulier, les informations échangées et les positions prises par les parties au cours de ces procédures restent confidentielles.

CHAPITRE 3

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section I

Procédure d'arbitrage

ARTICLE 67

Engagement de la procédure d'arbitrage

1. Si les parties ne parviennent pas à régler leur différend après avoir recouru aux consultations prévues à l'article 65 du présent accord ou après avoir recouru à la médiation visée à l'article 66 dudit accord, la partie requérante peut demander la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage.
2. La demande de mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie défenderesse et au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. Dans sa demande, la partie requérante précise la situation spécifique et/ou la mesure incriminée et expose les raisons pour lesquelles cette situation et/ou cette mesure violent les dispositions du présent accord.

ARTICLE 68

Création du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres.
2. Dans les dix (10) jours de la remise de la demande de mise en place du groupe spécial d'arbitrage au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, les parties se concertent en vue de convenir de la composition du groupe spécial d'arbitrage.
3. Dans le cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial dans les délais prévus au paragraphe 2 du présent article, chaque partie peut demander au président du Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE ou à son représentant de sélectionner les trois membres du groupe spécial par tirage au sort sur la liste établie aux termes de l'article 83 du présent accord, un de ces membres figurant parmi les personnes qui ont été désignées par la partie requérante, un autre figurant parmi celles qui ont été désignées par la partie défenderesse, et le troisième parmi celles qui ont été désignées par les deux parties en vue de présider les séances. Si les parties sont convenues de la sélection d'un ou de plusieurs membres du groupe spécial, le ou les membres restants sont sélectionnés selon la même procédure.
4. Le président du Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE ou son représentant sélectionne les arbitres par tirage au sort, dans les cinq (5) jours de la réception de la requête visée au paragraphe 3 du présent article, en présence d'un représentant de chaque partie. Le jour et l'heure de la sélection sont communiqués aux parties. Toute omission de la part d'une partie d'envoyer son représentant suite à une convocation n'affectera en rien la validité de la sélection.

5. La date de constitution du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle les trois arbitres sont réputés sélectionnés.

6. Les modalités de prise en charge des frais d'arbitrage sont définies dans le règlement de procédure.

ARTICLE 69

Rapport intérimaire du groupe spécial d'arbitrage

Le groupe spécial d'arbitrage remet aux parties un rapport intérimaire contenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions, en règle générale cent vingt (120) jours au plus tard à compter de la constitution du groupe spécial. Dans les quinze (15) jours de la remise du rapport intérimaire par le groupe spécial, chaque partie a la faculté de lui présenter ses remarques par écrit sur des aspects précis du rapport intérimaire.

ARTICLE 70

La décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE cent cinquante (150) jours au plus tard à compter de la mise en place du groupe spécial d'arbitrage. S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le président du groupe spécial en informe par écrit les parties et le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe prévoit de conclure son travail. La décision d'arbitrage ne doit en aucune circonstance être rendue au-delà de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la mise en place du groupe spécial d'arbitrage.
2. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial fait diligence pour rendre sa décision dans les soixante-quinze (75) jours de sa constitution. En aucun cas il ne peut rendre sa décision plus de quatre-vingt-dix (90) jours à dater de sa constitution. Dans les dix (10) jours de sa constitution, le groupe spécial peut rendre une décision préliminaire sur le caractère urgent de l'affaire.
3. Chaque partie peut demander au groupe spécial d'arbitrage de fournir des recommandations sur la façon dont la partie défenderesse pourrait se mettre en conformité.

Section II

Mise en conformité

ARTICLE 71

Mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

Chaque partie prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, les parties s'employant à convenir d'un délai d'exécution de la décision.

ARTICLE 72

Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. Trente (30) jours au plus tard après que les parties auront été avisées de la décision du groupe spécial, la partie contre laquelle elle a été rendue avise par écrit la partie requérante et le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE du délai qui lui sera nécessaire pour s'y conformer (ci-après dénommé "délai raisonnable").

2. En cas de désaccord entre les parties sur ce qui constitue un délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial, la partie requérante, dans les vingt (20) jours de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article, demande par écrit au groupe spécial de déterminer la durée dudit délai raisonnable. Cette demande est communiquée simultanément à l'autre partie et au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. Le groupe spécial fait connaître sa décision aux parties et au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE dans les trente (30) jours de la présentation de la demande.

3. Pour fixer le délai raisonnable, le groupe spécial d'arbitrage tient compte du délai dont la partie contre laquelle la décision a été rendue aurait normalement eu besoin pour adopter des mesures législatives ou administratives comparables à celles que cette partie estime nécessaire pour assurer la conformité. Chaque partie peut présenter ses estimations concernant la durée normale pour adopter ces mesures. Le groupe spécial peut aussi tenir compte de contraintes démontrables de capacités susceptibles d'affecter l'adoption des mesures nécessaires par la partie contre laquelle la décision a été rendue.

4. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures de l'article 68 du présent accord seront appliquées. Le délai pour rendre une décision est de quarante-cinq (45) jours à compter de la demande visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Le délai raisonnable peut être prorogé par accord mutuel entre les parties.

ARTICLE 73

Réexamen des mesures prises pour la mise en œuvre de la décision du groupe spécial d'arbitrage

1. La partie contre laquelle la décision a été rendue avise l'autre partie et le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE avant la fin du délai raisonnable des mesures qu'elle aura prises en vue de se conformer à la décision d'arbitrage.
2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures notifiées aux termes du paragraphe 1 du présent article avec les dispositions du présent accord, la partie requérante peut demander au groupe spécial par écrit de statuer sur la question. La demande précise les mesures spécifiques qui sont en cause et expose les raisons pour lesquelles elles sont incompatibles avec les dispositions du présent accord. Le groupe spécial fait connaître sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présentation de la demande. Dans les cas urgents, y compris notamment ceux dans lesquels des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial fait connaître sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la présentation de la demande.
3. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures de l'article 68 du présent accord seront appliquées. Le délai pour rendre une décision est de cent cinq (105) jours à compter de la demande visée au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 74

Remèdes temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie contre laquelle la décision a été rendue ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci statue que les mesures notifiées en vertu de l'article 73, paragraphe 1, du présent accord ne sont pas compatibles avec les obligations de ladite partie aux termes des dispositions de l'article 71 du présent accord, la partie contre laquelle la décision a été rendue s'oblige, si elle y est invitée par la partie requérante, à lui faire une offre d'indemnisation temporaire.
2. Si les parties ne conviennent pas d'une indemnisation dans les trente (30) jours de la fin du délai raisonnable ou de la décision du groupe spécial d'arbitrage visée à l'article 73 du présent accord selon laquelle les mesures de mise en conformité qui ont été prises ne sont pas compatibles avec les dispositions visées à l'article 71 du présent accord, la partie requérante est habilitée, après en avoir avisé l'autre partie, à adopter des mesures appropriées. En adoptant de telles mesures, la partie requérante s'efforce de choisir des mesures qui affectent le moins possible l'atteinte des objectifs du présent accord. Le cas échéant, les mesures temporaires prennent en considération leur impact sur l'économie des États de l'Afrique de l'Ouest et ne doivent pas affecter la fourniture d'une assistance au développement de la région Afrique de l'Ouest.
3. La partie Union européenne fait preuve de modération dans ses demandes de compensation ou dans l'adoption des mesures appropriées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et tient compte de la situation de pays en développement de l'Afrique de l'Ouest.

4. Les mesures appropriées ou l'indemnisation sont temporaires et ne sont plus appliquées lorsque la mesure reconnue incompatible a été révoquée ou amendée de manière à la rendre conforme aux dispositions de l'article 71 du présent accord, ou lorsque les parties conviennent de mettre fin à la procédure de règlement des différends.

ARTICLE 75

Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption de mesures appropriées

1. La partie contre laquelle la décision a été rendue notifie à l'autre partie et au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE les mesures qu'elle aura prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, et demande qu'il soit mis fin à l'application des mesures appropriées adoptées par la partie requérante.
2. Si les parties ne parviennent pas à convenir de la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions du présent accord dans les trente (30) jours de la présentation de la notification, la partie requérante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage de statuer sur la question. La demande est notifiée à l'autre partie et au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. La décision du groupe spécial d'arbitrage est rendue dans les quarante-cinq (45) jours de la présentation de la demande et est communiquée aux parties et au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. Si le groupe spécial d'arbitrage statue que les mesures prises par la partie contre laquelle la décision a été rendue ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes du présent accord, il examine l'opportunité pour la partie requérante de poursuivre l'application des mesures adoptées par celle-ci. S'il estime que les mesures prises sont conformes, il sera mis fin à l'application des mesures adoptées par la partie requérante.

3 Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures de l'article 68 du présent accord seront appliquées. Le délai pour rendre une décision est de soixante (60) jours à compter de la demande visée au paragraphe 2 du présent article.

Section III

Dispositions communes et transitoires

ARTICLE 76

Solution mutuellement satisfaisante

Les parties peuvent à tout moment convenir d'une solution mutuellement satisfaisante au différend. Elles avisent le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE de leur accord. L'adoption d'une solution mutuellement satisfaisante met fin à la procédure.

ARTICLE 77

Règlement de procédure

Un règlement de procédure sera adopté par le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE dans les trois (3) mois suivant sa mise place.

ARTICLE 78

Informations générales et techniques

À la demande d'une partie ou à sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut obtenir des informations générales et techniques auprès d'une source quelconque, y compris des parties intéressées dans le différend, s'il le juge opportun pour la procédure d'arbitrage. Le groupe spécial est également habilité à obtenir l'avis d'experts s'il le juge opportun. Les informations ainsi obtenues doivent être divulguées à chacune des parties et leur être soumises pour commentaires.

ARTICLE 79

Langues de soumission

1. Les langues de travail communes des parties au cours des procédures de prévention et de règlement des différends sont l'anglais, le français et le portugais.
2. Les parties présentent leurs soumissions écrites ou orales dans l'une de ces trois langues officielles.

ARTICLE 80

Règles d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions du présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne sauraient augmenter ou diminuer les droits et obligations prévues par les dispositions du présent accord.

ARTICLE 81

Les décisions du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage prend ses décisions par consensus. En cas d'impossibilité de parvenir à une décision par consensus, la décision est rendue à la majorité des voix.
2. La décision expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, et le raisonnement sous-tendant les constatations et les conclusions auxquelles le groupe spécial d'arbitrage est parvenu. Le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE porte la décision d'arbitrage à la connaissance du public, à moins qu'il n'en décide autrement.
3. La décision du groupe spécial d'arbitrage indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des flexibilités, y compris le traitement spécial et différencié, prévues par le présent accord et invoquées par l'une des parties.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 64 du présent accord, les mesures adoptées pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage visent de manière spécifique l'État ou les États dont les mesures ont été jugées contraires au présent accord. En conséquence, aucun État ne peut faire l'objet d'une sanction lorsque l'inexécution d'une obligation découlant du présent accord ne lui est pas imputable.

ARTICLE 82

Disposition transitoire

Pour tenir compte de la situation particulière de l'Afrique de l'Ouest, les parties conviennent que, durant une période transitoire de dix (10) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la partie Union européenne accordera toute préférence à la consultation et à la médiation comme mode de règlement des différends et fera preuve de modération dans ses demandes.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 83

Liste des arbitres

1. Trois (3) mois au plus tard à compter de la mise place du Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, celui-ci arrête une liste de quinze (15) arbitres. Chaque partie désigne un tiers des arbitres. Les deux parties s'accordent sur le choix du dernier tiers des arbitres qui ne sont pas des ressortissants de l'une et de l'autre d'entre elles et qui pourraient être appelés à présider le groupe spécial d'arbitrage. Le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE veille à ce que cette liste soit toujours maintenue à son effectif complet et que les différentes spécialités du commerce international ainsi que du partenariat économique et commercial entre les deux régions soient représentées.

2. Les arbitres possèdent une connaissance ou une expérience spécialisée du droit et du commerce international. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non selon les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque, ne sont pas affiliés à l'administration de l'une des parties, et observent le code de bonne conduite annexé au règlement de procédure.

ARTICLE 84

Rapports avec les obligations de l'OMC

1. Les instances d'arbitrage créées aux termes du présent accord ne sont pas habilitées à statuer sur des différends relevant des droits et obligations de chaque partie aux termes de l'accord instituant l'OMC.

2. Un recours aux dispositions de règlement de différends du présent accord est sans préjudice de toute action intentée dans le cadre de l'OMC, y compris une action en règlement d'un différend. Cependant, lorsqu'une partie a engagé une procédure en règlement d'un différend en regard d'une mesure donnée, soit aux termes de l'article 67, paragraphe 1, du présent accord, soit aux termes de l'accord instituant l'OMC, il ne peut engager une procédure en règlement de différend sur la même mesure devant l'autre forum avant la conclusion de la première procédure. Au sens du présent paragraphe, une partie est réputée avoir engagé une procédure en règlement de différend aux termes de l'accord instituant l'OMC au moment où elle a présenté une demande de constitution d'un groupe spécial aux termes de l'article 6 du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord instituant l'OMC.

3. Le présent accord ne peut empêcher une partie d'appliquer la suspension d'obligations autorisée par l'instance de règlement des différends de l'OMC. L'accord instituant l'OMC ne peut empêcher les parties de suspendre des avantages octroyés aux termes du présent accord.

ARTICLE 85

Délais

1. Tous les délais de forclusion fixés dans la présente partie, y compris les délais dans lesquels les groupes spéciaux d'arbitrage doivent rendre leurs décisions, sont exprimés en jours calendaires à partir du jour suivant l'acte ou le fait auquel il se réfère. Lorsque le dernier jour n'est pas ouvrable, la fin du délai est reportée au prochain jour ouvrable.
2. Tout délai prévu dans la présente partie de l'accord peut être prorogé par accord mutuel des parties.

ARTICLE 86

Coopération

Les parties conviennent de coopérer, y compris financièrement, selon les dispositions de la partie III du présent accord, dans le domaine de l'assistance juridique, et notamment du renforcement des capacités, en vue de permettre l'utilisation du mécanisme de règlement des différends prévu dans le présent accord par la partie Afrique de l'Ouest.

PARTIE V

EXCEPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 87

Clause d'exception générale

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce de biens ou de services et l'établissement, aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par les parties de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la vie ou la santé humaines, animales ou végétales;
- c) nécessaires pour assurer la conformité aux lois ou règlements et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris des mesures touchant à:
 - i) la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses et aux moyens de faire face aux conséquences de défauts de paiement dans le cadre de contrats;

- ii) la protection de la vie privée des individus dans le contexte du traitement et de la dissémination de données personnelles et à la protection du secret de dossiers et de comptes individuels;
 - iii) la sécurité;
 - iv) la mise en œuvre des dispositions douanières; ou
 - v) la protection des droits de la propriété intellectuelle;
- d) concernant l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent;
- e) concernant la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- f) concernant la conservation de ressources naturelles non renouvelables si ces mesures impliquent des restrictions affectant la production ou la consommation intérieures de biens, la fourniture ou la consommation intérieures de services, ou les investisseurs domestiques;
- g) concernant les produits du travail en prison;
- h) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale. Toutefois, ces mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel les parties ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits. Toutes les mesures indiquées ci-dessus qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister.

ARTICLE 88

Exceptions de sécurité

1. Aucune des dispositions du présent accord ne peut être interprétée:
 - a) comme obligeant une partie à fournir une information dont la divulgation serait jugée contraire à des impératifs de sécurité;
 - b) comme empêchant les parties d'entreprendre une action jugée nécessaire pour la défense d'impératifs de sécurité:
 - i) relatifs à des matériaux fissiles ou fissionables ou à des matières dont ceux-ci sont dérivés;
 - ii) relatifs à des activités économiques entreprises directement ou indirectement dans le cadre de l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) relatifs à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre;
 - iv) relatifs à des marchés publics indispensables pour la sécurité nationale ou pour les besoins de la défense nationale;
 - v) décidés en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales;

c) comme empêchant les parties d'entreprendre toute action en vue d'honorer leurs obligations pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

2. Le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE est, dans la mesure du possible, tenu au courant des mesures prises en vertu du paragraphe 1, points b) et c), du présent article et de la date à laquelle il y sera mis fin.

ARTICLE 89

Difficultés de la balance des paiements

1. Si une partie est confrontée à de graves difficultés concernant sa balance des paiements et sa situation financière extérieure ou risque de l'être, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives applicables, tant au commerce de marchandises et de services qu'aux paiements et à la circulation des capitaux, notamment ceux qui ont trait à l'investissement direct.

2. Les parties s'efforcent d'éviter, dans la mesure du possible, l'application des mesures restrictives mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

3. Les mesures restrictives adoptées ou maintenues en vertu du présent article sont non discriminatoires, d'une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés relatives à la balance des paiements et à la situation financière extérieure. Elles doivent être conformes aux conditions définies dans les accords de l'OMC et compatibles, le cas échéant, avec les statuts du Fonds monétaire international.

4. Toute partie maintenant ou ayant adopté des mesures restrictives ou les modifiant, le notifiera sans tarder aux autres parties et présentera, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur démantèlement.

5. Des consultations seront tenues rapidement au sein du Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. Ces consultations ont pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements de la partie ou des parties concernées et les restrictions adoptées ou maintenues au titre du présent article, compte tenu, entre autres, de facteurs tels que:

- a) la nature et l'étendue des difficultés de balance des paiements et des difficultés financières extérieures;
- b) l'environnement économique et commercial extérieur;
- c) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

6. Les consultations examineront la conformité des mesures restrictives avec les paragraphes 3 et 4 du présent article. Les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui sont communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements sont acceptées, et les conclusions sont fondées sur l'évaluation, par le Fonds monétaire international, de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la partie concernée.

ARTICLE 90

Fiscalité

1. Aucune des dispositions du présent accord ou de tout arrangement ou aménagement adoptés dans le cadre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant les parties d'établir, pour l'application des dispositions pertinentes de leur droit fiscal, une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.
2. Aucune des dispositions du présent accord ou de tout arrangement ou aménagement adoptés dans le cadre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir la fraude ou l'évasion fiscale en application d'accords visant à éviter la double imposition, ou en vertu d'autres arrangements fiscaux ou de législations fiscales internes.
3. Aucune des dispositions du présent accord n'affecte les droits et obligations des parties prévus par une convention fiscale quelconque. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prime dans la mesure de l'incompatibilité.

PARTIE VI

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 91

Organes conjoints de l'APE

Il est établi un cadre institutionnel pour la supervision et la mise en œuvre de l'APE entre la partie Afrique de l'Ouest et la partie Union européenne comprenant les organes ci-après:

- a) le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest - Union européenne;
- b) le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE Afrique de l'Ouest - Union européenne;
- c) le Comité parlementaire conjoint Afrique de l'Ouest - Union européenne;
- d) le Comité consultatif paritaire Afrique de l'Ouest - Union européenne.

ARTICLE 92

Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest - Union européenne

1. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne est chargé de superviser la mise en œuvre du présent accord. Il se réunit au niveau ministériel.

2 Sans préjudice des fonctions du Conseil des ministres ACP-UE telles que définies à l'article 15 de l'accord de Cotonou, le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest - Union européenne assure le fonctionnement du dispositif institutionnel du présent accord et de sa mise en œuvre et suit la réalisation de ses objectifs. Il examine également toute question importante s'inscrivant dans le cadre du présent accord ainsi que toute autre question bilatérale, multilatérale ou internationale d'intérêt commun et affectant le présent partenariat économique et commercial entre les parties.

3. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne examine également les propositions et recommandations des parties en vue de la révision du présent accord, conformément aux procédures prévues par l'article 111 dudit accord.

4. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne se réunit une fois tous les deux (2) ans. Il peut se réunir également en sessions extraordinaires si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 93

Composition et règlement intérieur

1. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest - Union européenne est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne et, d'autre part, des membres du Comité ministériel de suivi de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne, ainsi que des présidents des commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA.

2. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne adopte son règlement intérieur.
3. La présidence du Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne est assurée à tour de rôle par un représentant de la partie Union européenne et par un représentant de la partie Afrique de l'Ouest, selon les modalités prévues par son règlement intérieur.
4. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne présente des rapports périodiques sur le fonctionnement du présent accord au Conseil des ministres établi conformément à l'article 15 de l'accord de Cotonou.
5. Les membres du Conseil conjoint Afrique de l'Ouest – Union européenne peuvent se faire représenter selon les modalités prévues par son règlement intérieur.

ARTICLE 94

Pouvoir de décision et procédures

1. Afin de réaliser les objectifs du présent accord, le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne dispose du pouvoir de décision dans les cas prévus par le présent accord.
2. Les décisions adoptées engagent les parties, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les appliquer conformément à leur ordre juridique interne.

3. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne peut également formuler des recommandations.
4. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne adopte ses décisions et recommandations d'un commun accord des parties.

ARTICLE 95

Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne

1. Dans l'exécution de sa mission, le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne est assisté par le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE composé de hauts fonctionnaires ou de leurs représentants dûment désignés par les parties. Chaque partie peut soumettre au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE toute question relative à l'application du présent accord ou à la poursuite de ses objectifs.
2. Le Conseil conjoint de l'APE établit et adopte le règlement intérieur du Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. Le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE est présidé à tour de rôle, pour un (1) an, par un représentant de l'une ou l'autre des parties. Il présente un rapport annuel au Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest - Union européenne.

3. Le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE exerce en particulier les fonctions suivantes:

a) dans le domaine du commerce:

- i) s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne application des dispositions du présent accord et examiner et recommander des priorités de coopération à cet égard;
- ii) superviser l'élaboration ultérieure des dispositions du présent accord et évaluer les résultats obtenus dans l'application de ce dernier;
- iii) prendre des initiatives pour prévenir les différends et régler ceux qui surviendraient en relation avec l'interprétation ou l'application du présent accord, conformément aux dispositions de la partie IV de celui-ci;
- iv) prêter assistance au Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest - Union européenne dans l'exercice de ses fonctions;
- v) suivre l'évolution de l'intégration régionale et des relations économiques et commerciales entre les parties;
- vi) suivre et évaluer l'impact de la mise en œuvre du présent accord sur le développement durable des parties;
- vii) examiner et engager des actions destinées à faciliter les échanges commerciaux et les possibilités d'investissements et d'affaires entre les parties;

viii) discuter de toutes les questions relatives au présent accord et de toute question susceptible d'affecter la poursuite de ses objectifs;

b) dans le domaine du développement:

i) prêter assistance au Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne dans l'exercice de ses fonctions concernant les questions de coopération au développement relevant du champ d'application du présent accord;

ii) suivre la mise en œuvre des dispositions de coopération prévues au présent accord et coordonner cette action avec les bailleurs de fonds tiers;

iii) formuler des recommandations sur la coopération en matière d'échanges commerciaux entre les parties;

iv) examiner périodiquement les priorités de coopération énoncées dans le présent accord et formuler, le cas échéant, des recommandations concernant l'inclusion de nouvelles priorités;

v) examiner les questions de coopération relatives à l'intégration régionale et à la mise en œuvre du présent accord et en discuter.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE peut:

a) mettre en place et superviser des comités spéciaux ou organes particuliers pour s'occuper de questions relevant de ses compétences et déterminer leur composition, leurs attributions et leur règlement intérieur;

- b) examiner toutes les questions relevant du présent accord et prendre les initiatives appropriées dans l'exercice de ses fonctions;
- c) prendre des décisions ou formuler des recommandations dans les cas prévus par le présent accord ou lorsqu'un tel pouvoir de mise en œuvre lui a été délégué par le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest - Union européenne. Dans de tels cas, le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE prend les décisions ou formule les recommandations d'un commun accord des parties.

5. Le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE se réunit une fois par an pour procéder à un examen général de la mise en œuvre du présent accord, à une date et suivant un ordre du jour convenus à l'avance par les parties, alternativement dans chacune des régions. Le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE peut, en cas de besoin, tenir des sessions extraordinaires pour exercer les fonctions prévues au paragraphe 3, points a) et b), du présent article.

ARTICLE 96

Comité parlementaire conjoint Afrique de l'Ouest - Union européenne

1. Le Comité parlementaire conjoint Afrique de l'Ouest - Union européenne constitue un cadre de concertation et de dialogue entre des membres du Parlement européen et des membres des Parlements de la CEDEAO et de l'UEMOA. Il se réunit selon une périodicité qu'il détermine. Il coopère avec l'Assemblée parlementaire paritaire visée à l'article 17 de l'accord de Cotonou.

2. Le Comité parlementaire conjoint Afrique de l'Ouest – Union européenne est composé, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres des Parlements régionaux de l'Afrique de l'Ouest. Les représentants des parties peuvent assister aux réunions du Comité parlementaire conjoint Afrique de l'Ouest – Union européenne.
3. Le Comité parlementaire conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne adopte son règlement intérieur et en informe le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne.
4. La présidence du Comité parlementaire conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne est exercée à tour de rôle par un membre du Parlement européen et par un membre des Parlements de la CEDEAO et de l'UEMOA, selon les modalités prévues par son règlement intérieur.
5. Le Comité parlementaire conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne peut demander au Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne de lui fournir toute information utile concernant la mise en œuvre du présent accord, et le Conseil conjoint Afrique de l'Ouest – Union européenne lui fournit les informations demandées.
6. Le Comité parlementaire conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne est tenu au courant des décisions et des recommandations du Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne.
7. Le Comité parlementaire conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne peut formuler des recommandations à l'attention du Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne et du Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE.

ARTICLE 97

Comité consultatif paritaire Afrique de l'Ouest – Union européenne

1. Le Comité consultatif paritaire est chargé d'aider le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne à promouvoir le dialogue et la coopération entre les partenaires économiques et sociaux des deux parties. Ce dialogue et cette coopération s'étendent à l'ensemble des aspects économiques, sociaux et environnementaux des relations entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.
2. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne détermine la participation au Comité consultatif paritaire de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne, en veillant à assurer une large représentation de tous les acteurs intéressés.
3. Le Comité consultatif paritaire Afrique de l'Ouest – Union européenne exerce ses activités en concertation avec le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne ou à sa propre initiative et formule des recommandations à l'attention du Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne. Les représentants des parties assistent aux réunions du Comité consultatif paritaire.
4. Le Comité consultatif paritaire Afrique de l'Ouest – Union européenne adopte son règlement intérieur en accord avec le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne. Il se réunit selon une périodicité qu'il détermine.

5. Le Comité consultatif paritaire de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne peut soumettre des recommandations au Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne et au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE.

ARTICLE 98

Financement du fonctionnement du dispositif institutionnel

Les parties conviennent de coopérer en vue du financement des organes prévus à l'article 91 du présent accord selon les dispositions de la partie III dudit accord. Les modalités de financement seront arrêtées par les règlements intérieurs de ces organes en accord avec le Conseil conjoint de l'APE.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 99

Définition des parties et exécution des obligations

1. Les parties contractantes du présent accord sont la partie Union européenne et la partie Afrique de l'Ouest.

2. La partie Union européenne comprend l'Union européenne et ses États membres ou l'Union européenne ou ses États membres, dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
3. La partie Afrique de l'Ouest comprend la CEDEAO, l'UEMOA et leurs États membres dans leurs domaines respectifs de compétence tels que prévus par les traités de la CEDEAO et de l'UEMOA, et la Mauritanie.
4. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations et veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.

ARTICLE 100

Points de contact et échange d'informations

1. Afin de faciliter la communication et assurer la mise en œuvre efficace du présent accord, les parties désignent chacune un point de contact dès l'entrée en vigueur du présent accord. La désignation des points de contact est sans préjudice de la désignation spécifique d'autorités compétentes en vertu des dispositions particulières du présent accord.
2. À la demande d'une partie, le point de contact de l'autre partie indique le bureau ou fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en œuvre du présent accord et fournit le soutien nécessaire pour faciliter la communication avec la partie présentant la demande.

3. À la demande de l'autre partie, et dans la mesure où cela est légalement possible, chaque partie, par l'intermédiaire de son point de contact, fournit des informations et répond promptement à toute question de l'autre partie concernant une mesure existante ou proposée susceptible d'affecter le commerce entre les parties.

ARTICLE 101

Transparence

1. Les parties veillent à ce que leurs lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale ainsi que les engagements internationaux relatifs à toute question commerciale couverte par le présent accord soient promptement publiés ou rendus publiquement disponibles et portés à l'attention de l'autre partie.

2. Sans préjudice des dispositions de transparence visées au présent accord, les informations prévues au présent article sont considérées comme étant fournies lorsqu'elles ont été communiquées par la voie d'une notification appropriée à l'OMC ou qu'elles ont été diffusées sur un site internet officiel, public et d'accès gratuit, appartenant à la partie concernée.

ARTICLE 102

Confidentialité

Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à révéler des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'exécution des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public et porterait préjudice à des intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées, sauf si leur divulgation est nécessaire dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre de la partie IV du présent accord. Si une telle divulgation est jugée nécessaire par un groupe établi au titre de l'article 68 du présent accord, celui-ci veille à ce que la confidentialité soit pleinement protégée.

ARTICLE 103

Préférence régionale

1. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à accorder à une autre partie au présent accord des conditions plus favorables que celles qui sont appliquées à l'intérieur de chacune des parties dans le contexte de son processus respectif d'intégration régionale.
2. Dans le cas où il serait accordé un traitement plus favorable ou un avantage quelconque à l'Union européenne ou à un de ses États membres par un État de l'Afrique de l'Ouest ou ses communautés économiques aux termes du présent accord et vice-versa, chaque signataire du présent accord en bénéficiera aussi, de manière immédiate et inconditionnelle.

3. Les dispositions du présent accord ne peuvent être interprétées comme obligeant l'Union européenne ou la partie Afrique de l'Ouest à s'accorder réciproquement des traitements préférentiels qui seraient applicables du fait de l'appartenance de l'Union européenne ou de la CEDEAO et la Mauritanie à un accord d'intégration économique régionale à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 104

Régions ultrapériphériques de l'Union européenne

1. Prenant en compte la proximité géographique des régions ultrapériphériques de l'Union européenne et de la partie Afrique de l'Ouest, et afin de renforcer les relations économiques et sociales entre ces régions et la partie Afrique de l'Ouest, les parties veillent à faciliter en particulier la coopération dans tous les domaines couverts par le présent accord ainsi qu'à faciliter le commerce des biens et services, à promouvoir les investissements et à encourager le transport et les liens de communication entre lesdites régions ultrapériphériques et la partie Afrique de l'Ouest.

2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article sont poursuivis dans toute la mesure du possible en encourageant la participation conjointe des États d'Afrique de l'Ouest et des régions ultrapériphériques aux programmes-cadres et actions spécifiques de l'Union européenne dans des domaines couverts par le présent accord.

3. La partie Union européenne veille à assurer la coordination entre les différents instruments financiers des politiques de cohésion et de développement de l'Union européenne en vue de promouvoir la coopération entre la partie Afrique de l'Ouest et les régions ultrapériphériques de l'Union européenne dans les domaines couverts par le présent accord.

4. Aucune disposition du présent accord n'empêche la partie Union européenne d'appliquer les mesures existantes visant à remédier à la situation économique et sociale structurelle dans les régions ultrapériphériques, conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 105

Rapports avec d'autres accords

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption par la partie Union européenne ou par l'un des États d'Afrique de l'Ouest de toute mesure jugée appropriée concernant le présent accord, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de Cotonou.

2. Les parties conviennent qu'aucune disposition du présent accord ne les oblige à agir d'une manière incompatible avec les obligations qui leur incombent au titre de l'OMC.

ARTICLE 106

Clause de rendez-vous

1. Les parties conviennent de poursuivre les négociations en vue de parvenir à un accord régional complet.
2. Sans préjudice du contenu des thématiques énumérées ci-dessous, et sans préjuger des résultats de ces négociations, les parties s'accordent à engager des discussions sur:
 - a) les services;
 - b) la propriété intellectuelle et l'innovation, y compris les savoirs traditionnels et les ressources génétiques;
 - c) les paiements courants et les mouvements de capitaux;
 - d) la protection des données à caractère personnel;
 - e) l'investissement;
 - f) la concurrence;
 - g) la protection des consommateurs;
 - h) le développement durable;

i) les marchés publics.

3. Aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, et dans les six (6) mois suivant la conclusion du présent accord, les parties conviennent d'une feuille de route précisant le calendrier et les modalités de ces négociations.

ARTICLE 107

Ratification et entrée en vigueur

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties signataires selon leurs règles constitutionnelles et procédures respectives.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification de tous les États membres de l'Union européenne et d'au moins les deux tiers des États de la région Afrique de l'Ouest, ainsi que l'instrument d'approbation du présent accord par l'Union européenne, ont été déposés.

3. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne conviennent, par notification, d'appliquer provisoirement l'accord, en totalité ou en partie. L'application provisoire est notifiée au dépositaire. L'accord s'applique provisoirement un (1) mois après la réception de la dernière notification d'application provisoire.

4. Si, dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties décident de l'appliquer provisoirement, toutes les références à la date d'entrée en vigueur sont censées se référer à la date à laquelle cette application provisoire prend effet.

5. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne peuvent prendre des mesures en vue d'appliquer tout ou partie du présent accord, avant l'application provisoire, dans la mesure du possible.

ARTICLE 108

Autorités dépositaires

Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés, pour ce qui concerne la partie Union européenne et ses États membres, auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, et pour ce qui concerne les États de l'Afrique de l'Ouest, auprès de la commission de la CEDEAO. La commission de la CEDEAO et le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne en informent aussitôt les parties signataires.

ARTICLE 109

Durée

1. Le présent accord est d'une durée illimitée.
2. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord.
3. La dénonciation prend effet six (6) mois après la notification à l'autre partie.

ARTICLE 110

Application territoriale

Le présent accord est applicable, d'une part aux territoires dans lesquels le traité sur l'Union européenne est appliqué, et ce suivant les conditions fixées dans ledit traité, et d'autre part aux territoires des États d'Afrique de l'Ouest. Les références faites au "territoire" dans le présent accord doivent être comprises en ce sens.

ARTICLE 111

Clause de révision

1. Les parties conviennent de procéder, selon qu'il sera approprié et conformément aux dispositions de l'article 92 du présent accord, à une évaluation ou à une révision dudit accord tous les cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.
2. Au plus tard douze (12) mois avant l'expiration de chaque période quinquennale, les parties se notifient les dispositions du présent accord dont elles demandent la révision en vue d'une modification éventuelle. Dix (10) mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours, les parties entament des négociations en vue d'examiner les modifications éventuelles à apporter à l'accord. Cette révision se fera à la lumière de l'expérience que les parties auront acquise au cours de sa mise en œuvre.
3. Nonobstant cette échéance, les parties peuvent envisager une révision du présent accord en cas de besoin, notamment à l'expiration de l'accord de Cotonou.

4. Lorsqu'une partie demande la révision de toute disposition du présent accord, l'autre partie dispose d'un délai de deux (2) mois pour demander l'extension de cette révision à d'autres dispositions ayant un lien avec celles qui ont fait l'objet de la demande initiale.

ARTICLE 112

Adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne

1. Toute demande d'adhésion d'un État tiers à l'Union européenne est portée à la connaissance du Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest - Union européenne. Pendant le déroulement des négociations entre l'Union européenne et l'État candidat, la partie Union européenne fournit à la partie Afrique de l'Ouest toutes les informations utiles, et celle-ci fait part à la partie Union européenne de ses préoccupations afin qu'elle puisse en tenir le plus grand compte. Toute adhésion à l'Union européenne est notifiée par la partie Union européenne à la partie Afrique de l'Ouest.

2. Dès la date de son adhésion à l'Union européenne, tout nouvel État membre devient, moyennant l'insertion d'une clause à cet effet dans l'acte d'adhésion, partie contractante au présent accord. Si l'acte d'adhésion à l'Union européenne ne prévoit pas une telle adhésion automatique de l'État membre au présent accord, l'État membre concerné y accède en déposant un acte d'adhésion auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne qui en transmet une copie certifiée conforme à la partie Afrique de l'Ouest.

3. Les parties examinent les effets de l'adhésion à l'Union européenne de nouveaux États membres sur le présent accord. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest - Union européenne peut décider des mesures d'adaptation ou de transition éventuellement nécessaires.

ARTICLE 113

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

ARTICLE 114

Annexes

Les annexes, les protocoles et les déclarations font partie intégrante du présent accord.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A: Protocole n° 1 concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative
- Annexe B: Droits de douane sur les produits originaires de l'Afrique de l'Ouest
- Annexe C: Droits de douane sur les produits originaires de l'Union européenne
- Annexe D: Appendices du chapitre 3 relatif aux obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires
- Annexe E: Protocole n° 2 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière
- Annexe F: Protocole n° 3 relatif au programme de l'APE pour le développement